



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-042

PUBLIÉ LE 24 MAI 2018

Sommaire

DDCS

64-2018-05-18-007 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit Au logement Opposable (4 pages) Page 4

DDSP

64-2018-05-16-001 - Délégation de signature - Fourrière (3 pages) Page 9

DDTM

64-2018-05-18-001 - aps curage ca cabillon (3 pages) Page 13

64-2018-05-18-005 - aps final Guiche remplacement tablier pont rail Bidouze (3 pages) Page 17

64-2018-05-18-008 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de curage d'un cours d'eau à Béguios (3 pages) Page 21

64-2018-05-22-002 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saint-Gladie-Arrive-Munein (1 page) Page 25

64-2018-05-18-006 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012010-00-10 du 10 janvier 2012 autorisant temporairement la création d'une porte à clapets dans l'Uhabia et la dérivation des eaux de l'Uhabia dans l'émissaire en mer (3 pages) Page 27

64-2018-05-14-009 - Programme d'actions 2018 de la délégation de compétences du département des Pyrenees-Atlantiques (33 pages) Page 31

64-2018-05-23-001 - Projet AP autorisation Ainhoa DFCI (2 pages) Page 65

DDTM64

64-2018-05-17-001 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier HENDAYE à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs jusqu'au 31 décembre 2021 (6 pages) Page 68

64-2018-05-04-014 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion des fêtes patronales d'Arudy le samedi 02 et dimanche 03 juin 2018 de 8h à 20 h (4 pages) Page 75

64-2018-05-18-002 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation de petits trains routiers touristiques à l'occasion du festival " les jours heureux 2018" à Anglet les 19 et 20 mai 2018 (6 pages) Page 80

DIRECCTE

64-2018-05-23-002 - Agrément modificatif pour les services à la personne At-Home (2 pages) Page 87

64-2018-04-25-005 - Déclaration modificative pour les services à la personne Etcheverry Anne-Marie (1 page) Page 90

64-2018-05-03-004 - Déclaration pour les services à la personne Carrérot Marion (1 page) Page 92

64-2018-05-23-003 - Déclaration pour les services à la personne modificative AT-HOME (2 pages) Page 94

64-2018-05-03-005 - Déclaration pour les services à la personne O Quotidien (2 pages) Page 97

64-2018-04-03-007 - Déclaration pour les services à la personne RLA64 (1 page)	Page 100
64-2018-05-15-003 - Déclaration pour les services à la personne Vargas Valérie (1 page)	Page 102
64-2018-05-17-002 - Microsoft Word - arrete designation pyrenees atlantiques 05-2018.doc (2 pages)	Page 104
64-2018-05-22-001 - SUBDELEGATIONDESIGNATURE INSPECTIONDUTRAVAIL 2018 05 22 (6 pages)	Page 107
DRCL	
64-2018-05-18-003 - arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Nord-Est Béarn (2 pages)	Page 114
PREFECTURE	
64-2018-05-15-002 - Arrêté autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 19 mai 2018 à Saint-Jean-de-Luz (5 pages)	Page 117
64-2018-05-16-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Institution Adour (36 pages)	Page 123
64-2018-05-18-004 - Grand Prix Historique de Pau des 19 au 21 mai 2018 (5 pages)	Page 160
UD DREAL	
64-2018-05-16-003 - ARRETE PREFECTORAL N°CANA/18/30 autorisant la société ARKEMA usine de Mont à exploiter une canalisation de transport appelée Ebio ARKEMA Mont – SOBEGI Lacq (4 pages)	Page 166

DDCS

64-2018-05-18-007

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission de Médiation pour le Droit Au logement
Opposable



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit Au Logement Opposable

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-282-010 en date du 9 octobre 2015.

ARTICLE 2 - La commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par arrêté du Préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Membres de la commission :

a) Trois représentants des services de l'État, désignés par le Préfet

- Titulaires :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

b) Trois représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L.441-1-1 et des communes

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :
 - **Titulaire** : M. Claude OLIVE, Premier Vice président aux Solidarités et à l'Insertion
 - **Suppléants** : Mme Annie HILD, Conseillère départementale, Mme Marianne FOURNIER, Chef du Service Inclusion Sociale et Logement, Mme Isabelle BOYER, Directrice du Service départemental des Solidarités (SDSEI) Nive Nivelle
- Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :
 - **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, Adjointe au Maire de Bayonne, M. Régis LAURAND, conseiller municipal adjoint de quartier à la Mairie de Pau
 - **Suppléants** : Mme Marie-Laure MESTELAN, Conseillère Municipale à la Mairie de Pau, Mme Colette MOUESCA, Adjointe au Maire d'Anglet

c) Trois représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

- Deux représentants titulaires des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :
 - **Titulaires** : Mme Marie ETCHEBASTER, Directrice Clientèle à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Joëlle CHIFFOLEAU, Directrice de l'Office Palois de l'Habitat

- **Suppléants** : Mme Myriam CHAMBARET, Responsable attributions, impayés à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Corinne CALASNIVES, Responsable de la gestion locative et sociale chez HABITELEM

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- **Titulaire** : M. Jean-Daniel ELICHIRY, Directeur de l'Association Atherbéa

- **Suppléants** : M. Denis DUPONT, Directeur de l'OGFA, Mme Emmanuelle DESCOUBES, Chef de service au CHRS « Du côté des femmes »

d) Trois représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- **Titulaire** : M. René MILLAUD, Président de la Confédération Nationale du Logement

- **Suppléant**: M. Philippe BOUEZET, Confédération Nationale du Logement

- Deux représentants des associations et organisations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département:

- **Titulaires** : M. Bernard PEYRET, Président de SOLIHA Béarn Bigorre, Mme Marie-Pierre RIUDAVETZ, Directrice de l'Association Toit pour Tous

- **Suppléants**: M. Benoit CAUSSADE, Directeur de SOLIHA Pays Basque, M. Frédéric VELEZ, Président de l'Association Toit pour Tous, M. Jean-François TRIEP-CAPDEVILLE, Administrateur de SOLIHA

e) Trois représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et ceux désignés par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

- **Titulaire** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre

- **Suppléant** : M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre

- Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- **Titulaire** : M. Christian FOUENARD, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées de Nouvelle Aquitaine

f) A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission

ARTICLE 3 - Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

ARTICLE 5 - La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2018

Le Préfet

DDSP

64-2018-05-16-001

Délégation de signature - Fourrière

Décision portant subdélégation de signature au DDSP 64 pour les immobilisations et mises en fourrières en vertu de l'article L 325-1-2

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Direction Départementale de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques

Hôtel de Police de PAU

N° 64-2018-

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERES EN VERTU DE L'ART L325-1-2**

- Vu l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 2015 nommant Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-021 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 17 janvier 2018 ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

Article 2 – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
INDABURU Jean-Bernard	COMMANDANT DF	CSP PAU
CALMEJANE Pierre-Henri	COMMANDANT DF	CSP PAU
BAEY François	COMMANDANT	CSP PAU
CAPDEVIELLE Philippe	COMMANDANT	CSP PAU
COLLET Sandrine	COMMANDANT	CSP PAU
DELOS Jean Michel	COMMANDANT	CSP PAU
FERRAND Erwan	COMMANDANT	CSP PAU
MARTY Joël	COMMANDANT	CSP PAU
PANIZZA Dominique	COMMANDANT	CSP PAU
BOYER Dominique	CAPITAINE	CSP PAU
BUISSON MILAN Véronique	CAPITAINE	CSP PAU
FERIOLO Marie	CAPITAINE	CSP PAU
HACALA Sophie	CAPITAINE	CSP PAU
SIOT TAILLEFER Pierre	CAPITAINE	CSP PAU
MICHEL Sophie	COMMANDANT	CSP BAYONNE
MOLET Ludovic	COMMANDANT	CSP BAYONNE
BAYE Laurent	COMMANDANT	CSP BAYONNE
SANS Pierre	COMMANDANT	CSP BAYONNE
COCOYNACQ Alain	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COUREL ZANON Valérie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COURRIBET LECUIROT Corinne	CAPITAINE	CSP BAYONNE
DEVAURS Edouard	CAPITAINE	CSP BAYONNE
FERRER Denis	CAPITAINE	CSP BAYONNE
LHEUREUX Karine	CAPITAINE	CSP BAYONNE
CHEVRIER Valérie	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
LAFITTE Eric	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
AGIUS Karine	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
ETCHEVERRY Frederic	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
SOULAN Thomas	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
BIRABENT Bruno	COMMANDANT	CSP ST JEAN DE LUZ
FAUCHET SOUBIRAN Pascal	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
MERE Alain	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
NAVARRO Thierry	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

PILLON David	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
POUSTIS Eric	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 2 – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
AMOURABEN Olivier	Brigadier Chef	CSP PAU
DE VARDO Jean-Christophe	Brigadier Chef	CSP PAU
BRIS Bruno	Brigadier	CSP PAU
BRUNO Jean-Robert	Brigadier Chef	CSP BAYONNE
DROPSIT Dorothée	Brigadier Chef	CSP BAYONNE
DAGES GILLES	Brigadier	CSP BAYONNE
FONTAGNE Mickaël	Brigadier	CSP BAYONNE

Article 3 – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
POMMEREAU Brigitte	Commissaire Général	CSP PAU
DUSSEL Frédéric	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
MAZIN-BOTTIER Agnès	Commissaire de Police	CSP PAU
COTTO Alexandre	Commissaire de Police	CSP PAU
TARAYRE Luc	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
PUJOL Eddie	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
MARTINEZ Olivier	Commissaire de Police	CSP BIARRITZ

Article 4 - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5 - La décision de subdélégation en date du 17 janvier 2018 est annulée.

Fait à PAU, le 16 mai 2018

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**LE COMMISSAIRE GENERAL
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Pyrénées-Atlantiques**

B. POMMEREAU

DDTM

64-2018-05-18-001

aps curage ca cabillon

APS Banca Curage Canal aménée centrale Cabillon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au curage du canal d'amenée de la centrale Cabillon à Banca

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la SARL Salmonicole Cabillon concernant le curage du canal d'amenée de la centrale Cabillon enregistré sous le numéro n°64-2018-00041 ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 18 avril 2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 16 avril 2018 ;

Considérant l'érosion importante de la berge sur la rive opposée à celle de la zone amont de dépôt des précédents curages du canal d'amenée de la centrale Cabillon ;

Considérant que la réponse de la SARL Cabillon reçue le 20 avril 2018 et le dossier initial ne contiennent pas d'éléments étayés (profils en travers, conditions de remobilisation des matériaux déposés) permettant d'exclure une réduction de la section hydraulique du cours d'eau par les dépôts de matériaux passés sur la zone amont ;

Considérant que la Nive des Aldudes est classée en bon état écologique dans le Sdage Adour Garonne 2016-2021 et comme cours d'eau à fort enjeux environnementaux (axe à grands migrateurs) ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique des cours d'eau à fort enjeux environnementaux (disposition D27 du Sdage Adour-Garonne 2016-2021) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL Salmonicole Cabillon de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage du canal d'aménée de la centrale Cabillon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Aucun dépôt de matériaux n'est admis sur la zone amont prévue au dossier de déclaration.

Dans un délai d'un mois avant les travaux, le pétitionnaire précise au service de police de l'eau la nouvelle zone de dépôt envisagée en remplacement de la zone amont. Il adresse au service de police de l'eau un plan topographique de cette zone et des profils en travers de l'état initial et du projet permettant de garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau. Le dépôt de ces matériaux sur ce nouveau site est soumis à l'acceptation du service de police de l'eau.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Banca pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de

recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Banca directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 18 mai 2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
Le responsable de l'Unité
Police de l'Eau Pays basque

Michel Dupin,

Copie : AFB– USM Adour

DDTM

64-2018-05-18-005

aps final Guiche remplacement tablier pont rail Bidouze

APS Guiche remplacement tablier du pont rail sur la Bidouze



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux de remplacement du tablier du pont rail sur la Bidouze à Guiche

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par SNCF Réseau concernant les travaux de remplacement du tablier du pont rail sur la Bidouze à Guiche enregistré sous le numéro n°64-2018-00045 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 26 avril 2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à SNCF Réseau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de remplacement du tablier du pont rail sur la Bidouze à Guiche.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 12 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- le pétitionnaire fait établir des plans topographiques de l'état initial et de l'état final des terrains concernés par les installations, ouvrages et remblais en lit majeur; ces plans sont transmis au service de police de l'eau à Bayonne (UPEPB) 15 jours avant le démarrage du chantier et un mois après le repli du chantier. Ces plans sont accompagnés d'une note permettant de s'assurer de la remise en état des terrains impactés par le chantier ;
- au plus tard 15 jours après le démarrage du chantier, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau à Bayonne (UPEPB), une note sur les dispositions mises en place pour gérer les eaux de ruissellement du chantier et pour éviter les départs de rejets polluants dans le milieu aquatique (descriptions des dispositifs, contrôles, coordonnées des responsables,...) ;
- l'ouvrage est équipé d'un dispositif de collecte des eaux pluviales qui seront dirigées vers les berges. A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse un plan de récolement de l'ouvrage faisant apparaître ce dispositif.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Guiche pour affichage pendant une durée minimale

d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Guiche, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
Le responsable de l'unité
Police de l'Eau Pays basque

Michel Dupin,

Copie : AFB– Sd64

DDTM

64-2018-05-18-008

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative des travaux de curage d'un cours d'eau à
Béguios



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018-

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de curage d'un cours d'eau à Béguios

**Intéressé : Monsieur DAMESTOY Pascal
« Maison Alcieta »
64120 Béguios**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 5, R. 214-32 à 56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le procès verbal dressé par l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 novembre 2017 et transmis le 22 février 2018, établissant que des travaux de curage d'un cours d'eau sur la commune de Béguios ont été réalisés, sans la déclaration requise au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 avril 2018 transmis à Monsieur Damestoy Pascal par courrier en date du 18 avril 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet de mise en demeure adressé à Monsieur Damestoy Pascal le 18 avril 2018 portant sur la régularisation administrative des travaux réalisés par le dépôt soit d'un dossier de déclaration, soit d'un dossier de remise des lieux en l'état ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur Damestoy Pascal formulée par courrier en date du 9 mai 2018 ;

Considérant que lors du contrôle sur site en date du 9 avril 2018, les agents de contrôle ont constaté les faits suivants :

- des travaux de curage du cours d'eau ont conduit à modifier le profil en long et les profils en travers du lit mineur du cours d'eau sur un linéaire de l'ordre de 90 mètres et à supprimer le matelas alluvial existant en fond de lit ayant pour conséquence la destruction des habitats ;
- les matériaux extraits du curage ont été déposés en merlon le long du cours d'eau, en rive droite.

Considérant que ces travaux constatés le 9 avril 2018 relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau et ont été réalisés sans le titre requis au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Damestoy Pascal de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation des enjeux définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1- Mise en demeure

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, Monsieur Damestoy Pascal résidant « Maison Alcieta » à Béguios, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de curage du cours d'eau (sans toponyme) longeant sa propriété et de création d'un merlon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1 - soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau conformément aux dispositions des articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement ;
- 2 - soit en déposant un projet de remise des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier se fait auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion police de l'eau – Boulevard Tourasse - CS 57577 - Cité administrative - 64032 à Pau Cedex.

Le délai de deux mois court à compter de la date de notification à Monsieur Damestoy Pascal du présent arrêté.

Le pétitionnaire est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas l'accord certain sur la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative, au vu notamment de l'évaluation des incidences ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de l'accord sur la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2- Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise des lieux en l'état.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de Bayonne, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 18 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2018-05-22-002

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de
Saint-Gladie-Arrive-Munein



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et
Risques*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gladie-Arrive-Munein du 18 février 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 6 octobre 2017,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 22 septembre 2017,
Vu la notification d'absence d'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale du 10 novembre 2017,
Vu l'arrêté du maire du 19 octobre 2017 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 décembre 2017,
Vu la dérogation à l'article L.142-4 du 20 mars 2018 accordée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gladie-Arrive-Munein du 3 janvier 2018 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La carte communale de Saint-Gladie-Arrive-Munein, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Gladie-Arrive-Munein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 mai 2018
Le Préfet,
Le secrétaire général
signé – E. BOUTTERA

DDTM

64-2018-05-18-006

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral n°
2012010-00-10 du 10 janvier 2012 autorisant
temporairement la création d'une porte à clapets dans
l'Uhabia et la dérivation des eaux de l'Uhabia dans
l'émissaire en mer



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

**Arrêté préfectoral prorogeant
l'arrêté préfectoral n° 2012010-00-10 du 10 janvier 2012
autorisant temporairement la création d'une porte à clapets
dans l'Uhabia et la dérivation des eaux de l'Uhabia dans
l'émissaire en mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive européenne n° 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;
Vu le règlement européen sur l'Anguille R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées à l'article L. 214-17 I du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012010-00-10 du 10 janvier 2012 autorisant temporairement la création d'une porte à clapets dans l'Uhabia et la dérivation des eaux de l'Uhabia dans l'émissaire en mer, notamment son article 24 ;
Vu le dossier de demande de prorogation déposé le 10 juillet 2017 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), complété le 16 janvier 2018 ;
Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2018 ;
Vu les observations du pétitionnaire en date du 4 mai 2018 sur le projet d'arrêté ;
Considérant la charge bactériologique de l'Uhabia préjudiciable pour l'activité de baignade sur la plage de Bidart ;
Considérant le programme de travaux retenu par la CAPB entre 2017 et 2026 dans le schéma directeur des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bidart, Arbonne et Ahetze, destiné à l'amélioration de la qualité des eaux de la partie aval de l'Uhabia ;

Considérant la nécessité de maintenir une solution temporaire pour assurer le maintien de l'ouverture au public de la plage de Bidart au regard des critères de la directive baignade du 15 février 2006 ;

Considérant le nombre d'heures et de jours limité pendant lequel la porte à clapets est en service ;

Considérant que l'Uhabia est un cours d'eau à enjeux pour les poissons migrateurs amphihalins, classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 I du code de l'environnement, axe à grands migrateurs amphihalins (disposition D31) et réservoir biologique pour le bassin versant de l'Alhorgako Erreka est classé (disposition D26) dans le SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant l'impact résiduel de la porte à clapets sur la montaison des poissons migrateurs amphihalins et la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération Pays Basque est, depuis sa création au 1er janvier 2017, le nouveau bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2012010-00-10 du 10 janvier 2012 autorisant temporairement la création d'une porte à clapets dans l'Uhabia et la dérivation des eaux de l'Uhabia dans l'émissaire en mer.

Article 2 : Prorogation de la durée de l'autorisation

Tel que prévu par l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2012010-00-10 du 10 janvier 2012, la durée de l'autorisation temporaire pour la création d'une porte à clapets dans l'Uhabia et la dérivation des eaux de l'Uhabia dans l'émissaire en mer est prorogée de 4 ans.

Sa durée totale est ainsi portée à 10 ans, soit jusqu'au 10 janvier 2022.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Bidart, Arbonne et Ahetze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 1 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires de Bidart, Arbonne et Ahetze, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie : AFB– USM Adour
Suez- Agence de Biarritz
CLE Sage Côtiers basques

DDTM

64-2018-05-14-009

Programme d'actions 2018 de la délégation de
compétences du département des Pyrénées-Atlantiques

PROGRAMME D' ACTIONS 2018 DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Mai 2018

Fondements et élaboration du programme d'actions

Selon le règlement général de l'Anah (RGA) publié le 1^{er} août 2014, lorsqu'une convention de délégation de compétences est signée, le Président de l'autorité délégataire :

- décide de l'attribution des subventions, dans la limite des autorisations d'engagement annuelles prévues dans la convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-

1

- 2 ou prononce le rejet des demandes d'aides, après avis de la commission mentionnée au II de l'article R. 321-10,
- décide du reversement des subventions,
 - approuve le programme d'actions intéressant son ressort.

Ce programme d'actions est établi par le Président du Conseil départemental et soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (Clah) compétente.

Son élaboration s'appuie sur les documents de programmation et de planification opposables et sur la connaissance du marché local.

Le programme d'actions pour l'année 2018, précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le respect des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux. Une fois le contexte et le bilan 2017 exposés en préambule, le programme d'actions comporte différents éléments :

1. les priorités d'intervention et les règles locales de sélectivité des projets,
2. les modalités financières d'intervention,
3. le dispositif relatif aux loyers conventionnés,
4. les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire,
5. les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.

Le programme d'actions du territoire est permanent, il

- fait l'objet d'un bilan annuel établi par le délégataire,
- est adapté au moins une fois dans l'année sur la base de ce bilan annuel notamment pour tenir compte des moyens disponibles, fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement et prendre en compte les nouveaux engagements.

Il peut faire l'objet d'avenant à tout moment, et doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants.

La publication du programme d'actions, le rend opposable aux tiers. Il permet de formaliser la hiérarchisation des actions et des priorités et donc, de rejeter des demandes non éligibles ou non prioritaires.

Il est transmis au délégué régional de l'Anah (Préfet de Région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Le Département agit dans le cadre de la délégation de compétences et de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée entre le Département et l'Anah.

Éléments de contexte

A. Le contexte socio-démographique

Les caractéristiques générales des ménages dans les Pyrénées-Atlantiques

- Une population qui ne cesse d'augmenter depuis 1968 (667 249 habitants en 2014 - + 31,16% depuis 1968) et un taux de croissance annuel moyen soutenu : + 2,59% entre 2009 et 2014.
- Un vieillissement de la population : une augmentation de 10 % de la population de plus de 60 ans entre 2009 et 2014.
- Une baisse de la taille des ménages qui se confirme (2,22 personnes par ménage en 2013 contre 2,24 en 2011 – 37,19% de ménage d'une personne en 2014).
- En 2014, le nombre de foyers fiscaux non imposables est supérieur au nombre de foyers fiscaux imposables (53 % de foyers non imposables en 2014).

Le parc privé

- En 2014, les Pyrénées-Atlantiques comptent 305 770 résidences principales (78,60%), 52 567 résidences secondaires (13,51%) et 30 672 logements vacants (7,88%).
- Une majorité de grands logements dans le parc de résidences principales : 40,25% de 5 pièces, 23,86% de 4 pièces, 19,78% de 3 pièces, 11,84% de 2 pièces et 4,27% d'une pièce. Une offre en inadéquation avec la taille des ménages.
- Une augmentation du nombre de logements vacants : + 38 % entre 2009 et 2014.
- En 2014, 61,2 % des occupants sont propriétaires de leur logement, 36,4 % sont locataires et 2,5% sont logés à titre gratuit (stable par rapport à 2009).
- Enfin, selon une étude réalisée par l'ADEME Aquitaine en 2014, dans les Pyrénées-Atlantiques, 16 % des ménages sont toujours en situation de précarité énergétique, soit près de 46 600 ménages.

A. Les documents de programmation

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, coprésidé avec l'Etat, sera reconduit en 2018 pour les 6 années à venir. Son objectif est de prévoir les mesures nécessaires pour favoriser l'accès et le maintien des personnes en difficulté dans un logement digne. Le champ d'intervention du PDALHPD est très large, il prévoit l'accompagnement des personnes, la production de logements sociaux, la mobilisation du parc privé, les liens avec le secteur de l'hébergement d'urgence, la prévention des expulsions ou encore la lutte contre l'habitat indigne.

Le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)

Le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne est piloté par l'Etat. Signé en novembre 2005 pour une durée de 6 ans, les objectifs de ce plan étaient de :

- quantifier et localiser les phénomènes avec une valeur d'interprétation auprès des élus locaux et des intervenants concernés par la question, en milieu urbain comme en milieu rural,
- qualifier la diversité des situations à faire reconnaître afin de dégager les préconisations opérationnelles les mieux adaptées,
- mobiliser le partenariat autour de l'habitat indigne.

Un plan d'actions a été validé en 2013.

Les documents locaux de planification et de programmation (SCoT, PLH)

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, un certain nombre de territoires ont engagé avant la loi NOTRE des démarches de planification et de programmation en matière d'aménagement du territoire et d'habitat, tels que les SCoT ou les PLH.

Les territoires béarnais hors CAPBP disposent, à ce jour, d'une faible couverture de réflexion stratégique. Les SCoT et les PLH, reflets du projet politique d'un territoire, s'inscrivent dans une procédure encadrée par des textes réglementaires et adaptés aux enjeux locaux du nouvel environnement intercommunal.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

UN CADRE PARTENARIAL DE MISE EN COHÉRENCE DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE

Instauré par la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, le PDH vise à « assurer la cohérence entre les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et celles qui sont menées sur le reste du département », dans l'objectif de répondre aux grands enjeux des politiques publiques nationales et locales, notamment réduire les inégalités territoriales et apporter une réponse aux demandeurs de logement.

Le PDH des Pyrénées-Atlantiques, adopté en 2015 et élaboré de façon partenariale pour une durée de 6 ans, est composé :

- d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat,

- d'un document d'orientations portant sur une mise en cohérence de l'offre d'habitat à l'échelle départementale,
- de manière facultative et souhaitée dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, d'un programme d'actions visant à détailler les moyens et outils comme traduction opérationnelle des orientations,
- d'un dispositif d'observation de l'habitat sur le Département.

Il tient compte de la hiérarchie entre les documents de planification ; le PDH des Pyrénées-Atlantiques est conforme aux orientations définies par les SCOT et les PLH adoptés dans le périmètre départemental.

UNE FEUILLE DE ROUTE COLLECTIVE POUR L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE D'HABITAT

L'élaboration du PDH est pilotée conjointement par l'Etat et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en tant que co-maîtres d'ouvrage du document, mais également par les EPCI ayant adopté un PLH et par les structures aux SCOT adoptés.

Le PDH des Pyrénées-Atlantiques n'est pas seulement un document écrit mais aussi :

- une démarche (une conduite de projet) menée conjointement par l'ensemble des acteurs locaux, à travers notamment un processus de concertation élargi,
- un dispositif institutionnel se traduisant par des moyens mobilisés pour atteindre les objectifs visés au travers d'un programme d'actions et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'observation dédié au PDH.

LES AMBITIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DE L'ÉTAT

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'État, à travers l'élaboration du PDH, affichent la volonté d'établir un document stratégique, élaboré de manière conjointe et partagée avec les territoires locaux et l'ensemble des acteurs de l'habitat, poursuivant trois principales ambitions :

- disposer d'un document cadre qui participe à la mise en place d'une stratégie habitat collective à l'échelle départementale, entre territoires dotés de PLH et ceux non dotés de réflexions en matière d'habitat,
- construire une vision partagée des enjeux et des priorités d'intervention dans le domaine des politiques de l'habitat,
- élaborer un programme d'actions dont la mise en œuvre repose sur la synergie d'outils stratégiques, réglementaires et opérationnels.

A ce titre, dans le cadre de l'orientation n°3 « Promouvoir une offre en logements diversifiée et complémentaire pour faciliter les parcours résidentiels », différentes actions en matière d'habitat privé ont été retenues par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'État, à savoir notamment :

Action 7 : Favoriser l'accueil de nouvelles populations, par un développement équilibré des territoires

Action 11 : Soutenir le développement d'un parc privé à vocation social

Action 14 : Adapter le parc public et privé au vieillissement de la population

Action 16 : Renforcer la mobilisation en faveur de la lutte contre l'habitat indigne

La convention de délégation de compétences des aides à la pierre

Dans la continuité de la seconde convention de délégation (2011-2016), le Département a obtenu le renouvellement de la délégation de compétences des aides à la pierre sur les territoires non couverts par les agglomérations délégataires au 1^{er} janvier 2017. Cette nouvelle délégation pour les 6 prochaines années (2017-2022) concerne les projets d'habitat public et les projets d'habitat privé. La convention générale de délégation de compétences et la convention de gestion des aides à l'habitat privé ont été signées le 7 juillet 2017. Elles fixent les conditions du partenariat liant l'Etat, l'Anah et le Département.

Le périmètre de la convention de délégation diffère du précédent :

Déléataires des aides à la pierre jusqu'au 31 décembre 2016



Déléataires des aides à la pierre au 1er janvier 2017



Le nouveau périmètre correspond aux territoires béarnais hors communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

L'instruction

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est délégataire des aides à la pierre de type 3 : il instruit les demandes de subvention Anah, les paiements des subventions accordées et le conventionnement des logements.

En plus du financement du suivi animation du dispositif opérationnel départemental (PIG) « Bien chez soi » sur son périmètre de délégation, le Département s'engage dans le financement des travaux, de toute opération programmée sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, complémentairement aux aides de l'Anah et des autres partenaires locaux (EPCI, caisses de retraite, etc.).

L'équipe

Sous la responsabilité du responsable de la mission Habitat, la cellule Habitat privé s'est constituée autour de quatre postes : un poste de chargé d'étude et de projet, deux postes d'instructeurs et un poste d'assistante. L'assistante de la mission Habitat intervient également en renfort quotidien notamment sur le suivi budgétaire.

Les formations et groupes de travail

Au niveau national, l'Anah dispense des formations pour l'ensemble des délégataires. Des groupes de travail sont également mis en place pour améliorer les outils, tel que le logiciel Opal.

L'équipe a également participé aux clubs instructeurs réunissant l'ensemble des services instructeurs de l'ancienne région Aquitaine, ainsi qu'aux ateliers et réunions réseaux de l'Anah organisés par l'Anah une fois par an.

L'assistance

En complément des formations, une assistance permanente permet aux instructrices de solutionner de nombreuses questions techniques, informatiques ou règlementaires.

Cette assistance se fait essentiellement par mail ou par téléphone par l'Anah centrale.

Les avis rendus par ce service sont systématiquement consignés dans les dossiers en question.

L'instruction

L'instruction des demandes de subvention s'est organisée au travers des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (Clah) réunies à sept reprises sur l'année 2017.

L'accueil et les renseignements des propriétaires et / ou locataires.

Parallèlement à l'instruction de dossiers, un accueil permanent du public a été assuré.

Il fut le plus qualitatif possible :

- accueil physique ou téléphonique pour l'ensemble des demandeurs avec des amplitudes horaires larges,
- transmission des documentations Anah,
- réponses apportées conformément aux directives de l'Assistance Anah,
- réunions d'informations auprès des territoires et acteurs sociaux,

Les visites de terrain et les contrôles

Contrôle sur place :

Ces contrôles permettent de vérifier l'éligibilité du projet avant engagement de la subvention ou la bonne exécution des travaux subventionnés et le respect des engagements pris après engagement.

Le contrôle après paiement de la subvention est assuré par les services de l'Anah centrale.

Contrôle sur pièce :

En complémentarité des contrôles sur place, le Département a renforcé le contrôle sur pièces dans le cadre de sa politique globale de contrôle.

Contrôle des engagements des bailleurs :

Tous les trois ans à compter de la date de versement du solde des subventions, un courrier est envoyé aux propriétaires bailleurs, leur demandant de justifier le montant du loyer pratiqué et les ressources des locataires.

Les forclusions :

L'assistante de la mission Habitat relance par courrier tous les propriétaires dont les dossiers de demande de subvention arrivent à forclusion (6 mois avant la date de forclusion, puis 3 mois avant).

Les contentieux

Deux dossiers font l'objet d'un recours et sont actuellement en cours de traitement par les services des affaires juridiques de l'Anah et du Département.

LES LOGEMENTS SUBVENTIONNES

	2017 Prévu	2017 Réalisé	Taux de réalisation
PARC PRIVE	364	333	91,48%
Logements indignes & très dégradés traités	76	46	60,52%
• <i>dont logements PO</i>	59	29	49,15%
• <i>dont logements PB</i>	17	17	100%
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	288	287	99,65%
<i>dont aide pour l'autonomie de la personne</i>	93	132	141,93%
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>	195	155	79,48%

LA DOTATION 2017 :

	DOTATION 2017	CONSOMMATION 2017	TAUX DE CONSOMMATION
Dotation générale	2 734 370 €	2 715 849 €	99,32 %
Crédits FART*	447 822 €	340 134 €	75,95 %

**Les crédits FART englobent les crédits FART ASE, FART ingénierie et FART AMO.*

I Les priorités d'intervention et les règles locales de sélectivité des projets

A. Les priorités d'intervention

1. Les priorités nationales

Conformément à la circulaire C 2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah, les objectifs 2018 de l'Agence portent sur les axes suivants :

- La lutte contre le réchauffement climatique inscrit dans le plan Climat : le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux avec un objectif fixé de 75 000 logements par an, dont 25 000 en copropriété permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées par des ménages modestes,
- La lutte contre les fractures territoriales qui se traduit par le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, par les interventions de l'Agence dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville,
- la lutte contre les fractures sociales se déclinant au travers :
 - o du plan « Logement d'abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs avec un objectif de 5 000 logements et une ambition renforcée pour le développement du conventionnement social et très social,
 - o de la résorption de la vacance des logements,
 - o de la réhabilitation des structures d'hébergement,
 - o de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
 - o et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement
- la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté.

1. Les priorités locales

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques s'engage à mettre en œuvre les priorités de l'Anah en 2018. Pour ce faire, il instruira les demandes de subvention conformément au Règlement Général de l'Agence et selon les modalités définies ci-dessous.

→ Priorités de traitement des dossiers

1. Retraits, rejets, reversements, prorogations et ingénierie
2. Occupants prioritaires (dans l'ordre suivant) :

Revenus	Thématiques
TMO	Habitat indigne ¹ et handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
TMO	Habitat indigne

¹ La petite insalubrité est intégrée à la thématique habitat indigne.

TMO	Energie et handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
TMO	Handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
TMO	Energie
TMO	Habitat indigne et handicap ou autonomie (GIR 5)
TMO	Energie et handicap ou autonomie (GIR 5)
TMO	Handicap ou autonomie (GIR 5)
MO	Habitat indigne ² et handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
MO	Habitat indigne
MO	Energie et handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
MO	Handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
MO	Habitat indigne et handicap ou autonomie (GIR 5)
MO	Energie
MO	Energie et handicap ou autonomie (GIR 5)
MO	Handicap ou autonomie (GIR 5) et énergie
TMO ou MO	Habitat indigne et autonomie (GIR 6)
TMO ou MO	Energie et autonomie (GIR 6)
TMO ou MO	Autonomie (GIR 6)

3. Habiter Mieux Agilité :

Revenus	Thématiques
TMO	Habiter Mieux Agilité
MO	Habiter Mieux Agilité

4. Bailleurs (dans l'ordre suivant) :

Zonage	Type de loyers
OPAH-RU	LCTS, LCS, puis LI
B	LCTS, LCS, puis LI
C (toutes les communes de la zone C)	LCTS, puis LCS

5. Aides aux syndicats de copropriétés et travaux des propriétaires occupants très modestes en parties communes donnant lieu à subvention individuelle et travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal-logement.

6. Diffus

Les demandes de subvention seront instruites en fonction des crédits disponibles au fil de l'eau.

Dans le respect de ces priorités, les dossiers seront engagés par ordre d'arrivée au service instructeur. Toutefois les stocks de l'année précédente seront prioritaires.

² La petite insalubrité est intégrée à la thématique habitat indigne.

A. Les règles locales de sélectivité des dossiers

Les subventions sont attribuées en fonction du régime financier et du Programme d'Actions en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit. Les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés.

Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par l'Anah et des crédits alloués à la délégation. Des rejets peuvent être motivés sur ces bases.

La Clah se réserve également le droit de minorer ou de proposer le refus d'une subvention dans le cas de logements dont la surface serait manifestement inadaptée à la constitution du ménage, dans le cas d'aménagements de combles ou de l'existence de plusieurs salles-de-bains, etc. Dans ce cas, seule l'unité de vie pourra être subventionnée.

1. La complétude des dossiers (papier ou dématérialisés)

Seront considérés comme complets les dossiers des propriétaires occupants ou des propriétaires bailleurs comportant au minimum les documents suivants :

● Dossiers Propriétaires occupants (PO) :

- L'imprimé de demande de subvention dûment complété et signé,
- Une copie de l'avis d'imposition sur les revenus N-1 ou N-2 de tous les occupants du logement,
- Les devis d'entreprises du bâtiment ou d'artisans, et leurs assurances décennales,
- Une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire si les travaux envisagés nécessitent ces autorisations administratives,
- Une copie de la taxe foncière ou attestation notariée de propriété,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité.

● Dossiers Propriétaires bailleurs (PB) :

- L'imprimé de demande de subvention dûment complété et signé,
- Les conventions de modération de loyer dûment complétées et signées,
- Les devis d'entreprises du bâtiment ou d'artisans, et leurs assurances décennales,
- Une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire si les travaux envisagés nécessitent ces autorisations administratives,
- Une copie de la taxe foncière ou attestation notariée de propriété.

Concernant les travaux permettant d'adapter le logement aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, devront être fournis :

- un justificatif de GIR 1 à 6 (conformément à la circulaire C 2013-01 de l'Anah, en cas d'impossibilité pour l'organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale d'établir un girage 5 ou 6, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »),

ou un justificatif de handicap ou perte d'autonomie (AEEH, AAH, PCH : la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées doit mentionner le taux de handicap),

- un rapport d'ergothérapeute ou un diagnostic « autonomie » ou l'évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile.

Pour tout projet ne relevant pas seulement de la thématique autonomie :

- Une évaluation énergétique avant travaux et projetée est indispensable. Elle doit être réalisée par un professionnel agréé, et accompagné des devis des travaux préconisés pour réduire la consommation d'énergie,
- Une attestation d'économie d'énergie pour les dossiers Habiter Mieux Sérénité.

Au stade du paiement, pour les dossiers Habiter Mieux Sérénité, une attestation d'exclusivité du professionnel sera exigée pour l'enregistrement des certificats d'économie d'énergie.

Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique sera d'ailleurs recherché autant que possible.

1. Modalités communes aux projets portés par des propriétaires occupants, les locataires et les propriétaires bailleurs

Les taux d'aides publiques cumulées pourront être portés à 100 % du montant TTC des travaux uniquement dans le cas de projets relevant de la perte d'autonomie (GIR 1 à 4 ou handicap exclusivement) ou d'urgence sociale avérée.

Les autres projets ne pourront pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques cumulées.

Constituent des aides publiques les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union Européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements (délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2015-30 du 30 septembre 2015).

Lorsque le propriétaire, en sa qualité d'artisan, effectue lui-même les travaux pour lesquels il demande une subvention, l'assiette subventionnable sera minorée de 10 %.

Si le propriétaire a les compétences de maître d'œuvre et que la maîtrise d'œuvre est obligatoire, en fonction du projet ou du coût des travaux, on subventionnera cette maîtrise d'œuvre en la minorant de 10%. Si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire, celle-ci ne sera pas subventionnée.

En secteur programmé, les propriétaires devront être accompagnés par les opérateurs référents.

En lien avec le service environnement, le Département portera une attention particulière sur les questions d'assainissement. Pour les travaux d'assainissement individuel, l'avis du SPANC territorial sera requis systématiquement pour les projets éligibles au titre du PIG « Bien chez soi ». Un avis négatif du SPANC donnera lieu au retrait du montant des travaux d'assainissement de l'assiette subventionnable de l'Anah. Pour les territoires non-couverts par le SPANC, les demandes individuelles seront acceptées.

2. Modalités spécifiques aux projets portés par des propriétaires occupants et des locataires

Les logements dont l'étiquette énergétique avant travaux correspond à la lettre A ou B sont considérés comme non-prioritaires.

Les projets de transformation d'usage portés par les propriétaires occupants ne sont pas éligibles.

3. Modalités spécifiques aux projets portés par des propriétaires bailleurs

La contrepartie systématique d'aides publiques réside en un engagement en matière de loyer maîtrisé et de condition de performance énergétique (étiquette D minimum sauf cas particuliers prévus dans le RGA). Le loyer intermédiaire ne sera autorisé qu'en zone B (zonage en vigueur à la date du dépôt de dossier). Concernant la typologie de loyers pratiqués, il sera demandé aux propriétaires de respecter les modalités suivantes :

Nombre de logements	Type de loyers imposés
3	1 LCTS + 1 LCS minimum
4	1 LCTS + 2 LCS minimum
5	2 LCTS + 2 LCS minimum
6 et au-delà	3 LCTS + 2 LCS minimum

La durée du conventionnement est de 9 ans.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, positionné comme acteur de la solidarité territoriale et solidarité sociale, entend encourager en complémentarité de l'action des bailleurs sociaux, des communes et des intercommunalités, la revitalisation des centres bourgs de la totalité des communes de la zone C en proie à des réalités : déprise démographique, lutte contre la vacance, maintien des populations dans les territoires, coût de la réhabilitation, ... dans une logique d'équilibre territorial et de lutte contre la fracture entre les territoires.

Le Département favorisera ainsi le développement d'une offre locative sociale et très sociale privée dans toutes les communes de son périmètre de délégation, y compris l'intégralité des communes de la zone C.

4. Modalités de paiement

Les paiements seront réalisés dans le respect des dispositions du Règlement Général de l'Agence et du Code Général des Collectivités Territoriales. Aucune avance ne sera faite ni sur les crédits délégués, ni sur les crédits propres du Conseil départemental. Seuls des acomptes sur les crédits délégués seront possibles sur la base des pièces justificatives sollicitées.

Le Département et PROCIVIS Aquitaine Sud ont signé une convention permettant d'avancer les subventions de l'Anah, du Département et des communautés de communes partenaires, accordées aux propriétaires occupants sur les fonds propres de PROCIVIS, sur le territoire de délégation du Département. En cas de mise en œuvre, le solde des subventions mobilisées sera versé directement à PROCIVIS sur présentation de la procuration de perception de fonds.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les décisions de reversement font l'objet d'une prise en charge pour recouvrement par l'Agent comptable de l'Anah, qu'elles soient prises avant ou après paiement du solde de la subvention.

II Les modalités financières d'intervention

La dotation déléguée au CRHH du 23 mars 2018 s'élève à 4 568 434 €.

Cette dotation doit permettre au Conseil départemental d'atteindre les objectifs suivants (en nombre de logements) :

	PO indignes et dégradés	PO autonomie	PO énergie	Propriétaires bailleurs	Copropriétés fragiles
Département des Pyrénées-Atlantiques	75	147	230	23	64
<i>dont Habiter Mieux</i>	60	0	230	19	64

Les taux et plafonds autorisés par l'Anah seront modulés selon le tableau suivant :

1. Les aides pour les propriétaires occupants :

Conformément à la circulaire C 2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah, dans un souci d'optimisation des aides de l'Anah, il est décidé d'adapter les taux de subvention au regard de la situation sociale des ménages.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnables		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal subvention	Ménages éligibles selon les plafonds de ressources
Projet de travaux lourds* pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € HT	50 %	- Très modestes / Modestes
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50 %	- Très modestes / Modestes
	Travaux pour l'autonomie de la personne		50 %	- Très modestes
			35 %	- Modestes
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique		50 %	- Très modestes
			35 %	- Modestes

1. Les aides pour les propriétaires bailleurs :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnables		Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de sub	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
				Conventionnement	Ecoconditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € / logement	35% Ou 40 % pour les logements conventionnés très sociaux en zone B ou C	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH.	Le classement en étiquette « D » devra être recherché par principe pour les logements dégradés.
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € / logement	35%		
	Travaux pour l'autonomie de la personne		25% Ou 35 %**		
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé				
	Travaux suite à procédure RSD ou à un contrôle décence				

	Travaux de lutte contre la précarité énergétique*				
	Travaux de transformation d'usage				

.* Gain énergétique de 35% minimum.

.**Le taux de subvention de 25 % pour les projets de transformation d'usage réalisés par des propriétaires bailleurs (taux en vigueur suite au vote du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 mars 2013), est majoré de 10 % sous les conditions cumulatives suivantes :

- projets réalisés dans un immeuble à vocation durable d'habitation,
- projets définis et / ou réalisés par un architecte et / ou une maîtrise d'œuvre,
- projets situés sur une commune soumise aux dispositions de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains).

En complément des subventions allouées par l'Anah, le Conseil départemental propose également des aides via ses différents règlements d'intervention non-cumulables entre eux (règlement dans le cadre de sa politique habitat, règlement dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées, etc.).

1. L'aide du programme « Habiter Mieux » : AGILITE ET SERENITE

En application de la circulaire C 2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah, le programme Habiter Mieux évolue. Deux offres complémentaires sont proposées :

→ « **Habiter Mieux Sérénité** » correspond au programme existant depuis 2011. Dans ce cadre, l'accompagnement de l'opérateur est obligatoire ; il permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) reste une exclusivité de l'Anah.

Type de bénéficiaire		Prime Habiter Mieux Sérénité octroyée à compter du 1 ^{er} janvier 2018 (quelle que soit la date de dépôt de la demande)	
Propriétaire occupant	Ménage aux ressources « très modestes »	10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de :	2 000 € par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources « modestes »		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaire bailleur		1 500 € par logement	
Syndicat de copropriété		1 500 € par lot d'habitation principale	

Cette prime intervient en complément des subventions de l'Anah.

Son octroi suppose une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement (comparaison de l'évaluation avant travaux et d'une évaluation projetée après travaux) pour les propriétaires occupants ou 35 % pour les propriétaires bailleurs.

→ « **Habiter Mieux Agilité** » constitue une nouvelle modalité de financement qui permet de subventionner les propriétaires occupants de maison individuelle souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi les 3 suivantes : isolation des parois opaques verticales, isolation de combles aménagées ou aménageables et changement de chaudière ou de système de chauffage, en faisant appel à une entreprise RGE. Les propriétaires pourront déposer directement, sans accompagnement, une demande d'aide.

Le propriétaire bénéficie uniquement des aides de l'Anah. Ces travaux sont financés à 50% pour les propriétaires très modestes et 35% pour les propriétaires modestes, sans obligation de justifier d'un gain de performance énergétique minimal de 25% ou d'être accompagné par un organisme agréé ou habilité par l'Anah.

L'entreprise doit bénéficier de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement).

Du fait de l'absence de prime Habiter Mieux, l'Anah n'impose pas un droit d'exclusivité sur les CEE générés par ces travaux. Les propriétaires disposent donc de ces CEE et peut les valoriser comme il le souhaite.

III Dispositif relatif aux loyers conventionnés

A. Conventionnement sans travaux

Le conventionnement sans travaux consiste dans la conclusion d'une convention entre l'Agence nationale de l'habitat et un bailleur par laquelle ce dernier s'engage pour une durée minimum de 6 ans à louer son logement en respectant des plafonds de loyers et de ressources des locataires. En contrepartie il peut bénéficier d'un avantage fiscal. Contrairement à la convention avec travaux, le bailleur ne s'engage pas à réaliser un programme de travaux et l'Anah ne lui verse aucune subvention. Ainsi, le dispositif du conventionnement sans travaux reste avant tout un dispositif fiscal. Tout comme les conventions avec travaux, les conventions sans travaux peuvent être conclues suivant trois niveaux de loyers : intermédiaire, social et très social.

Le conventionnement sans travaux diffère assez peu du conventionnement avec travaux. Hormis le fait que son instruction fasse l'objet d'un processus particulier indépendant d'une demande de subvention, la majorité des règles à respecter sont communes au conventionnement avec travaux et sont donc déjà connues des délégataires de compétences.

Le conventionnement sans travaux diffère toutefois du conventionnement avec travaux sur les principaux points suivants :

- Absence de condition d'ancienneté du logement.
- Durée de la convention de 6 ans minimum.
- Conclusion d'une convention au logement uniquement (pas de conventionnement à l'immeuble).
- Pas de possibilité, en loyer intermédiaire, de conventionner en cours de bail un logement occupé.

Le périmètre de compétence

Le périmètre de compétence portera sur les demandes de convention sans travaux déposées à compter du 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de signature de la convention de gestion.

Le délégué de l'Agence dans le département reste compétent pour valider les conventions ayant fait l'objet d'un accord et prendre tout acte relatif aux conventions qu'il a précédemment validées et notamment les décisions de prorogations et de résiliations.

Le délai maximum entre le dépôt de la demande et l'accord de la convention sans travaux sera d'un mois. L'instruction du conventionnement sans travaux se fait sur le système d'information Op@I.

Le plan de contrôle annuel prendra maintenant en compte les contrôles des dossiers de conventionnement sans travaux avec fixation éventuelle d'un objectif.

Une visite préalable sera obligatoire avant agrément de ces dossiers.

Les règles et les loyers pratiqués seront identiques aux loyers imposés dans le cadre de conventionnement avec travaux (cf. grille ci-dessous – annexe B).

B. Grille des loyers des logements conventionnés avec travaux

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP, des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, et conformément au décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif au plafond de loyer de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximum calculé dans les conditions fixées au 1^{er} point du I de l'article 2 tercedies D de l'annexe III du Code général des Impôts (extrait de la note du 18 décembre 2014 relative aux loyers intermédiaires).

Le respect du plafond de loyer s'apprécie en général dans sa globalité (loyer principal et loyer accessoire) sauf dans les cas suivants :

- si le locataire reste libre de signer le bail afférent au logement tout en refusant de conclure la location portant sur l'annexe en question,
- ou si l'annexe fait partie de la consistance de la chose louée figurant dans le bail au titre du loyer principal (par exemple, un garage en sous-sol d'une habitation indépendante),
- ou si la location de l'annexe totalement indépendante du logement peut être consentie à un tiers : cas des garages isolés, de jardins indépendants de la maison, ... Cette location peut alors être consentie facultativement soit au locataire s'il le souhaite, soit à un tiers dès lors que la configuration des lieux le permet et ne porte pas atteinte à la jouissance du logement par le locataire.

Les valeurs mentionnées dans les tableaux ci-dessous (annexe B) sont celles à la date de la signature de la convention de délégation de compétence et peuvent évoluer :

A. Grille des loyers des annexes

Locaux ou espaces	Montants maximum applicables
Garage fermé	40 €
Jardin	31 €
Garage fermé et jardin en zone B	63 €
Garage fermé et jardin en zone C	55 €

B. Dispositif fiscal COSSE

Le nouveau dispositif fiscal dit « COSSE » révisé les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension afin de faciliter la remise sur le marché locatif des logements vacants. Il est à noter qu'en dehors de l'intermédiation locative, il n'y aura plus d'avantage fiscal associé au conventionnement en zone détendue

(zone C). Afin d'en faciliter le développement, la déduction fiscale en présence d'une intermédiation locative est augmentée et unique (85 %) quel que soit le type de conventionnement ou de la zone géographique.

	Zone où existe un <u>déséquilibre important</u> * (zones A, A bis, et B1)	Zone où existe un <u>déséquilibre</u> entre l'offre et la demande* (zone B2)	Autres zones (zone C)
Loyer intermédiaire	30 %	15 %	Seulement intermédiation locative (85 %)
Loyer social	70 %	50 %	
Loyer très social	70 %	50 %	
Intermédiation locative	85 % quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)		

*Les zones sont définies par arrêté. Leurs références ne sont pas précisées dans le texte du CGI. Toutefois, par analogie avec les dispositifs « Duflot » et « Pinel » les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant sont les communes classées dans les zones A et B1 telles que définies à l'article R.304-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Toujours par analogie aux réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel », la zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande sont les communes du territoire métropolitain caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif et donc correspond à la zone B2 telle qu'elle est définie à l'article R.304-1 du CCH. Les « autres territoires » étant constitués de la zone C.

IV Les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire

A. Le PIG départemental « Bien chez soi 2 » succède au PIG « Bien chez soi 1 »

Périmètre :

Le périmètre d'intervention du programme correspond au périmètre de délégation du Département hors opération programmée en cours.

Calendrier :

1^{er} juillet 2018 pour 4 ans avec un objectif de 1 080 logements subventionnés.

Orientations du maître d'ouvrage :

La mise en œuvre de ce dispositif constituera la traduction, au niveau local de la politique nationale de l'Anah, partagée par le Conseil départemental.

Les priorités de l'Anah pouvant évoluer, le PIG sera suffisamment flexible pour respecter les orientations de l'Anah et constituer un socle d'intervention stable pour l'ensemble des partenaires.

Il s'agit au travers de ce dispositif d'affiner les modalités d'action en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et de la production de logements locatifs privés ; de recentrer le dispositif sur la cible des ménages très modestes pour ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique ; d'articuler le dispositif avec le FSL de

façon à réduire à terme les aides palliatives. Enfin, il conviendra de maintenir, voire de renforcer le dispositif sur la perte d'autonomie en lien avec les dispositions nationales.

En effet, la politique Habitat privé d'intérêt départemental cible en niveau d'intervention soutenu sur fonds propres sur tout le territoire des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des ménages dont le Département a la responsabilité, au-delà des logiques de délégation des aides à la pierre.

Le Département accompagne de façon unique et lisible le financement des projets de rénovation des logements des propriétaires occupants très modestes sur la totalité du territoire des Pyrénées-Atlantiques, toutes thématiques confondues (autonomie, précarité énergétique, habitat indigne). Les dossiers des propriétaires modestes sont également soutenus dans le périmètre de délégation des aides à la pierre du Département.

S'agissant des propriétaires bailleurs, le Département favorise le développement d'une offre locative sociale et très sociale privée dans toutes les communes de son territoire de délégation, ainsi que dans les communes rurales des agglomérations délégataires, en complément de l'offre HLM.

Objectifs quantitatifs :

270 logements par an.

Gouvernance :

Le Département est maître d'ouvrage.

B. L'OPAH-RU de Nay

Périmètre :

Centre bourg de Nay

Calendrier :

2016-2022

Orientations du maître d'ouvrage :

En 2016, la commune de Nay, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt national « Centre-bourg », a lancé une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Le Département a accompagné, en cohérence avec le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), le développement de cette réflexion pré-opérationnelle locale en matière d'habitat.

Objectifs quantitatifs :

98 logements dont 58 locatifs et 40 propriétaires occupants (habitat indigne, précarité énergétique et autonomie).

Gouvernance :

La commune de Nay est maître d'ouvrage. Soliha Béarn Bigorre est chargé du suivi-animation de l'OPAH-RU.

C. L'OPAH-RU d'Oloron-Sainte-Marie

La commune d'Oloron envisage la mise en œuvre d'une OPAH-RU dont l'étude pré-opérationnelle est en cours.

Périmètre :

Centre-ville d'Oloron-Sainte-Marie

Calendrier :

2018-2024

Orientations du maître d'ouvrage :

En 2017, la commune d'Oloron-Sainte-Marie a lancé une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Le Département a accompagné, en cohérence avec le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), le développement de cette réflexion pré-opérationnelle locale en matière d'habitat.

Gouvernance :

La commune d'Oloron-Sainte-Marie est maître d'ouvrage. Soliha Béarn Bigorre est chargé de l'étude pré-opérationnelle.

V Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La convention pour la gestion des aides à l'habitat entre le Conseil départemental et l'Anah, définit les modalités de suivi et de gouvernance de la convention de délégation.

Le suivi

« L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides aux propriétaires, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers du système [Op@I](#), assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

Le délégataire produit de façon régulière des états récapitulatifs de paiements effectués. Ces attestations seront distinctes selon qu'il s'agisse des aides de l'Anah, des aides du FART ou de la prime Habiter Mieux.

Elles seront générées via le logiciel Infocentre. Une fois ces attestations visées par le Payeur départemental, elles seront adressées à l'Agence Comptable de l'Anah.

Le rapport annuel d'activité et bilan

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité et un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Le délégataire consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

Le rapport d'activité correspond au bilan 2016 du présent document.

La désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, Madame Anne-Claire BERNADOTTE, chargée d'étude et de projet à la mission habitat privé, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Fait à Pau en 2 exemplaires originaux, le 14 mai 2018

Jean-Jacques LASSERRE

signé

Président du Conseil départemental

ANNEXES

- A. Régimes financiers des aides 2018
- B. Grille des loyers
- C. Glossaire des principaux signes utilisés

A. Les régimes financiers des aides de l'Anah

1. Les conditions d'octroi

Les aides sont octroyées à des ménages dont les revenus (revenu fiscal de référence N-1 de chaque personne composant le ménage) sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon deux catégories : les ménages aux ressources « très modestes » et les ménages aux ressources « modestes ».

Les plafonds de ressources 2018 en province sont désormais les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 508	18 598
2	21 217	27 200
3	25 517	32 710
4	29 809	38 215
5	34 121	43 742
Par personne supplémentaire	+ 4 301	+ 5 510

2. Les aides pour les propriétaires bailleurs

Les conditions obligatoires :

- Diagnostic initial du logement : logements faisant l'objet d'un diagnostic (grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la dégradation de l'habitat), logements faisant l'objet d'une procédure administrative.
- Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code Général des Impôts.

Une Prime de Réduction de Loyer (PRL) sera attribuée au propriétaire pour la réalisation de travaux lourds, sous plusieurs conditions :

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer social ou très social,
- le logement doit être situé dans un secteur de tension du marché locatif. A ce titre, un écart de 5 € au m² entre le prix du marché et le prix du loyer conventionné sera démontré,
- une aide est attribuée, pour le même projet de travaux, par un co-financeur public (commune, établissement public de coopération intercommunal, département, région, ...).

Le montant de la prime octroyée par l'Anah est égal au maximum à la plus petite des deux valeurs suivantes : le triple de la participation totale des co-financeurs ou 150 € par m² de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m² par logement.

La prime dite « de réservation » sera également attribuée au bailleur dont le projet respectera les conditions précisées dans le cadre du Règlement Général des Aides de l'Anah. Cette prime s'élève à 4 000 € par logement en secteur tendu ou 2 000 € par logement dans les autres cas. Elle permet de favoriser l'accès au logement des publics prioritaires (DALO, PDALPD, PDLHI).

Une nouveauté sur l'intermédiation locative : le taux d'abattement fiscal à 85 % sera applicable sur tout le territoire quel que soit le type de loyer conventionné.

Pour les logements en zone C, le conventionnement avec l'Anah n'ouvre plus droit à un avantage fiscal sauf en cas de recours à une agence immobilière sociale.

3. Les aides pour les syndicats de copropriétés

Les conditions générales

- L'aide ne peut être attribuée que si 75 % des « lots » principaux sont des résidences principales (hors commerces, résidences secondaires, ...),
- La subvention est attribuée au syndicat de copropriétaires. Elle bénéficie ainsi à l'ensemble des copropriétaires occupants ou bailleurs sans conditions de ressources ni engagements,
- Le montant des aides est calculé sur la totalité des travaux subventionnables pour l'ensemble des lots,
- L'aide à un syndicat de copropriétaires peut être cumulée, sous certaines conditions, à une aide individuelle pour les mêmes travaux. Dans ce cas, les propriétaires concernés doivent nécessairement prendre des engagements d'occupation ou de location.

Les copropriétés concernées

Plusieurs types de copropriétés sont en mesure de formuler une demande d'aide :

- Les copropriétés rencontrant des difficultés très importantes, pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH Copropriété,
- Les copropriétés relevant de procédures spécifiques liées à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas pour les travaux d'accessibilité.

Comme pour les propriétaires occupants et bailleurs, la date du dépôt de dossier détermine l'application de la réglementation en vigueur.

A. Grille des loyers

ZONE B2

Béarn

LI		LCS		LCTS		LI		LCS		LCTS		LI		LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel																
20	174.80 €	20	120.40 €	20	116.40 €	75	567.84 €	75	449.28 €	75	392.81 €	130	705.04 €	130	540.28 €	130	528.35 €
21	183.55 €	21	126.41 €	21	122.22 €	76	571.76 €	76	451.88 €	76	402.88 €	131	705.04 €	131	540.28 €	131	528.35 €
22	192.29 €	22	132.43 €	22	128.04 €	77	575.68 €	77	454.48 €	77	407.01 €	132	705.04 €	132	540.28 €	132	528.35 €
23	201.03 €	23	138.45 €	23	133.86 €	78	579.60 €	78	457.08 €	78	412.14 €	133	705.04 €	133	540.28 €	133	528.35 €
24	209.77 €	24	144.47 €	24	139.68 €	79	583.52 €	79	459.68 €	79	417.28 €	134	705.04 €	134	540.28 €	134	528.35 €
25	218.51 €	25	150.49 €	25	145.50 €	80	587.44 €	80	462.28 €	80	422.41 €	135	705.04 €	135	540.28 €	135	528.35 €
26	227.25 €	26	156.51 €	26	151.32 €	81	591.36 €	81	464.88 €	81	427.54 €	136	705.04 €	136	540.28 €	136	528.35 €
27	235.99 €	27	162.53 €	27	157.15 €	82	595.28 €	82	467.48 €	82	432.67 €	137	705.04 €	137	540.28 €	137	528.35 €
28	244.74 €	28	168.55 €	28	162.96 €	83	599.20 €	83	470.08 €	83	437.80 €	138	705.04 €	138	540.28 €	138	528.35 €
29	253.48 €	29	174.57 €	29	168.78 €	84	603.12 €	84	472.68 €	84	442.93 €	139	705.04 €	139	540.28 €	139	528.35 €
30	262.22 €	30	180.59 €	30	174.60 €	85	607.04 €	85	475.28 €	85	447.07 €	140	705.04 €	140	540.28 €	140	528.35 €
31	270.96 €	31	186.60 €	31	180.42 €	86	610.96 €	86	477.88 €	86	452.20 €	141	705.04 €	141	540.28 €	141	528.35 €
32	279.70 €	32	192.62 €	32	186.24 €	87	614.88 €	87	480.48 €	87	457.33 €	142	705.04 €	142	540.28 €	142	528.35 €
33	288.44 €	33	198.64 €	33	192.06 €	88	618.80 €	88	483.08 €	88	462.46 €	143	705.04 €	143	540.28 €	143	528.35 €
34	297.18 €	34	204.66 €	34	197.88 €	89	622.72 €	89	485.68 €	89	465.59 €	144	705.04 €	144	540.28 €	144	528.35 €
35	305.92 €	35	210.68 €	35	203.70 €	90	626.64 €	90	488.28 €	90	468.72 €	145	705.04 €	145	540.28 €	145	528.35 €
36	314.66 €	36	216.70 €	36	209.52 €	91	630.56 €	91	490.88 €	91	471.85 €	146	705.04 €	146	540.28 €	146	528.35 €
37	323.40 €	37	222.72 €	37	215.34 €	92	634.48 €	92	493.48 €	92	474.99 €	147	705.04 €	147	540.28 €	147	528.35 €
38	332.14 €	38	228.74 €	38	221.16 €	93	638.40 €	93	496.08 €	93	477.12 €	148	705.04 €	148	540.28 €	148	528.35 €

39	340.88 €	39	234.76 €	39	226.98 €	94	642.32 €	94	498.68 €	94	480.25 €	14	705.04 €	14	540.28 €	14	528.35 €
40	349.62 €	40	240.78 €	40	232.80 €	95	646.24 €	95	501.28 €	95	483.38 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €
41	358.36 €	41	246.80 €	41	238.62 €	96	650.16 €	96	503.88 €	96	486.51 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €
42	367.10 €	42	252.82 €	42	244.44 €	97	654.08 €	97	506.48 €	97	489.64 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €
43	375.84 €	43	258.84 €	43	250.26 €	98	658.00 €	98	509.08 €	98	492.77 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €
44	384.58 €	44	264.86 €	44	256.08 €	99	661.92 €	99	511.68 €	99	495.91 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €
45	393.32 €	45	270.88 €	45	261.90 €	10	665.84 €	10	514.28 €	10	498.04 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €
46	398.94 €	46	276.92 €	46	267.72 €	10	669.76 €	10	516.88 €	10	501.10 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €
47	404.77 €	47	282.94 €	47	273.44 €	10	673.68 €	10	519.48 €	10	504.30 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €
48	410.59 €	48	288.96 €	48	277.70 €	10	677.60 €	10	522.08 €	10	507.43 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €
49	416.42 €	49	294.98 €	49	281.97 €	10	681.52 €	10	524.68 €	10	510.56 €	15	705.04 €	15	540.28 €	15	528.35 €

50	422.24 €	50	301.00 €	50	286.23 €	105	685.44 €	105	527.28 €	105	513.70 €	160	705.04 €	160	540.28 €	160	528.35 €
51	428.06 €	51	307.02 €	51	290.49 €	106	689.36 €	106	529.88 €	106	516.83 €	161	705.04 €	161	540.28 €	161	528.35 €
52	433.89 €	52	313.04 €	52	294.76 €	107	693.28 €	107	532.48 €	107	519.96 €	162	705.04 €	162	540.28 €	162	528.35 €
53	439.71 €	53	319.06 €	53	299.02 €	108	697.20 €	108	535.08 €	108	522.09 €	163	705.04 €	163	540.28 €	163	528.35 €
54	445.54 €	54	325.08 €	54	303.28 €	109	701.12 €	109	537.68 €	109	525.22 €	164	705.04 €	164	540.28 €	164	528.35 €
55	451.36 €	55	331.10 €	55	307.55 €	110	705.04 €	110	540.28 €	110	528.35 €	165	705.04 €	165	540.28 €	165	528.35 €
56	457.18 €	56	337.12 €	56	311.81 €	111	705.04 €	111	540.28 €	111	528.35 €	166	705.04 €	166	540.28 €	166	528.35 €
57	463.01 €	57	343.14 €	57	316.07 €	112	705.04 €	112	540.28 €	112	528.35 €	167	705.04 €	167	540.28 €	167	528.35 €
58	468.83 €	58	349.16 €	58	320.33 €	113	705.04 €	113	540.28 €	113	528.35 €	168	705.04 €	168	540.28 €	168	528.35 €
59	474.66 €	59	355.18 €	59	324.60 €	114	705.04 €	114	540.28 €	114	528.35 €	169	705.04 €	169	540.28 €	169	528.35 €
60	480.48 €	60	361.20 €	60	328.86 €	115	705.04 €	115	540.28 €	115	528.35 €	170	705.04 €	170	540.28 €	170	528.35 €
61	486.30 €	61	367.22 €	61	333.12 €	116	705.04 €	116	540.28 €	116	528.35 €	171	705.04 €	171	540.28 €	171	528.35 €
62	492.13 €	62	373.24 €	62	337.39 €	117	705.04 €	117	540.28 €	117	528.35 €	172	705.04 €	172	540.28 €	172	528.35 €
63	497.95 €	63	379.26 €	63	341.65 €	118	705.04 €	118	540.28 €	118	528.35 €	173	705.04 €	173	540.28 €	173	528.35 €
64	503.78 €	64	385.28 €	64	345.91 €	119	705.04 €	119	540.28 €	119	528.35 €	174	705.04 €	174	540.28 €	174	528.35 €
65	509.60 €	65	391.30 €	65	350.18 €	120	705.04 €	120	540.28 €	120	528.35 €	175	705.04 €	175	540.28 €	175	528.35 €
66	515.42 €	66	397.32 €	66	354.44 €	121	705.04 €	121	540.28 €	121	528.35 €	176	705.04 €	176	540.28 €	176	528.35 €
67	521.25 €	67	403.34 €	67	358.70 €	122	705.04 €	122	540.28 €	122	528.35 €	177	705.04 €	177	540.28 €	177	528.35 €

68	527.07 €	68	409.36 €	68	362.96 €	123	705.04 €	123	540.28 €	123	528.35 €	178	705.04 €	178	540.28 €	178	528.35 €
69	532.90 €	69	415.38 €	69	367.23 €	124	705.04 €	124	540.28 €	124	528.35 €	179	705.04 €	179	540.28 €	179	528.35 €
70	538.72 €	70	421.40 €	70	371.49 €	125	705.04 €	125	540.28 €	125	528.35 €	180	705.04 €	180	540.28 €	180	528.35 €
71	544.54 €	71	427.42 €	71	375.75 €	126	705.04 €	126	540.28 €	126	528.35 €	181	705.04 €	181	540.28 €	181	528.35 €
72	550.37 €	72	433.44 €	72	380.02 €	127	705.04 €	127	540.28 €	127	528.35 €	182	705.04 €	182	540.28 €	182	528.35 €
73	556.19 €	73	439.50 €	73	384.28 €	128	705.04 €	128	540.28 €	128	528.35 €	183	705.04 €	183	540.28 €	183	528.35 €
74	562.02 €	74	444.30 €	74	388.54 €	129	705.04 €	129	540.28 €	129	528.35 €	184	705.04 €	184	540.28 €	184	528.35 €

ZONE C

LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel
20	108.00 €	20	104.20 €
21	113.40 €	21	109.42 €
22	118.80 €	22	114.63 €
23	124.20 €	23	119.84 €
24	129.60 €	24	125.05 €
25	135.00 €	25	130.26 €
26	140.40 €	26	135.47 €
27	145.80 €	27	140.68 €
28	151.20 €	28	145.89 €
29	156.60 €	29	151.10 €
30	162.00 €	30	156.31 €
31	167.40 €	31	161.52 €
32	172.80 €	32	166.73 €
33	178.20 €	33	171.94 €
34	183.60 €	34	177.15 €
35	189.00 €	35	182.36 €

LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel
75	405.00 €	75	348.65 €
76	410.40 €	76	350.78 €
77	415.80 €	77	352.92 €
78	421.01 €	78	355.05 €
79	424.74 €	79	357.18 €
80	427.18 €	80	359.31 €
81	429.62 €	81	361.44 €
82	432.06 €	82	363.57 €
83	434.49 €	83	365.70 €
84	436.93 €	84	367.84 €
85	439.37 €	85	369.97 €
86	441.81 €	86	372.10 €
87	444.25 €	87	374.23 €
88	446.68 €	88	376.36 €
89	449.12 €	89	378.49 €
90	451.56 €	90	380.63 €

LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel
130	527.88 €	130	479.08 €
131	529.26 €	131	480.10 €
132	530.64 €	132	481.11 €
133	532.01 €	133	482.13 €
134	533.39 €	134	483.14 €
135	534.77 €	135	484.16 €
136	536.15 €	136	485.17 €
137	537.53 €	137	486.19 €
138	538.90 €	138	487.20 €
139	540.28 €	139	488.22 €
140	541.66 €	140	489.23 €
141	543.04 €	141	490.25 €
142	544.42 €	142	491.26 €
143	545.79 €	143	492.28 €
144	547.17 €	144	493.29 €
145	548.55 €	145	494.31 €

LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel
185	603.67 €	185	534.91 €
186	605.05 €	186	535.92 €
187	606.43 €	187	536.94 €
188	607.80 €	188	537.95 €
189	609.18 €	189	538.97 €
190	610.56 €	190	539.98 €
191	611.94 €	191	541.00 €
192	613.32 €	192	542.01 €
193	614.69 €	193	543.03 €
194	616.07 €	194	544.04 €
195	617.45 €	195	545.06 €
196	618.83 €	196	546.07 €
197	620.21 €	197	547.09 €
198	621.58 €	198	548.10 €
199	622.96 €	199	549.12 €
200	624.34 €	200	550.13 €

36	194.40 €	36	187.58 €
37	199.80 €	37	192.79 €
38	205.20 €	38	198.00 €
39	210.60 €	39	203.21 €
40	216.00 €	40	208.42 €
41	221.40 €	41	213.63 €
42	226.80 €	42	218.84 €
43	232.20 €	43	224.05 €
44	237.60 €	44	229.26 €
45	243.00 €	45	234.47 €
46	248.40 €	46	236.80 €
47	253.80 €	47	240.66 €
48	259.20 €	48	244.51 €
49	264.60 €	49	248.37 €
50	270.00 €	50	252.23 €
51	275.40 €	51	256.08 €
52	280.80 €	52	259.94 €
53	286.20 €	53	263.80 €
54	291.60 €	54	267.66 €
55	297.00 €	55	271.51 €
56	302.40 €	56	275.37 €
57	307.80 €	57	279.23 €
58	313.20 €	58	283.08 €

91	454.00 €
92	456.44 €
93	458.87 €
94	461.31 €
95	463.75 €
96	466.19 €
97	468.63 €
98	471.06 €
99	473.50 €
100	475.94 €
101	478.38 €
102	480.82 €
103	483.25 €
104	485.69 €
105	488.13 €
106	490.57 €
107	493.01 €
108	495.44 €
109	497.88 €
110	500.32 €
111	501.70 €
112	503.08 €
113	504.45 €

91	382.76 €
92	384.89 €
93	387.02 €
94	389.15 €
95	391.28 €
96	393.41 €
97	395.55 €
98	397.68 €
99	399.81 €
100	401.94 €
101	404.07 €
102	406.20 €
103	408.33 €
104	410.47 €
105	412.60 €
106	414.73 €
107	416.86 €
108	418.99 €
109	421.12 €
110	423.26 €
111	459.80 €
112	460.81 €
113	461.83 €

146	549.93 €
147	551.31 €
148	552.68 €
149	554.06 €
150	555.44 €
151	556.82 €
152	558.20 €
153	559.57 €
154	560.95 €
155	562.33 €
156	563.71 €
157	565.09 €
158	566.46 €
159	567.84 €
160	569.22 €
161	570.60 €
162	571.98 €
163	573.35 €
164	574.73 €
165	576.11 €
166	577.49 €
167	578.87 €
168	580.24 €

146	495.32 €
147	496.34 €
148	497.35 €
149	498.37 €
150	499.38 €
151	500.40 €
152	501.41 €
153	502.43 €
154	503.44 €
155	504.46 €
156	505.47 €
157	506.49 €
158	507.50 €
159	508.52 €
160	509.53 €
161	510.55 €
162	511.56 €
163	512.58 €
164	513.59 €
165	514.61 €
166	515.62 €
167	516.64 €
168	517.65 €

59	318.60 €	59	286.94 €
60	324.00 €	60	290.80 €
61	329.40 €	61	294.65 €
62	334.80 €	62	298.51 €
63	340.20 €	63	302.37 €
64	345.60 €	64	306.23 €
65	351.00 €	65	310.08 €
66	356.40 €	66	313.94 €
67	361.80 €	67	317.80 €
68	367.20 €	68	321.65 €
69	372.60 €	69	325.51 €
70	378.00 €	70	329.37 €
71	383.40 €	71	333.22 €
72	388.80 €	72	337.08 €
73	394.20 €	73	340.94 €
74	399.60 €	74	344.80 €

114	505.83 €
115	507.21 €
116	508.59 €
117	509.97 €
118	511.34 €
119	512.72 €
120	514.10 €
121	515.48 €
122	516.86 €
123	518.23 €
124	519.61 €
125	520.99 €
126	522.37 €
127	523.75 €
128	525.12 €
129	526.50 €

114	462.84 €
115	463.86 €
116	464.87 €
117	465.89 €
118	466.90 €
119	467.92 €
120	468.93 €
121	469.95 €
122	470.96 €
123	471.98 €
124	472.99 €
125	474.01 €
126	475.02 €
127	476.04 €
128	477.05 €
129	478.07 €

169	581.62 €
170	583.00 €
171	584.38 €
172	585.76 €
173	587.13 €
174	588.51 €
175	589.89 €
176	591.27 €
177	592.65 €
178	594.02 €
179	595.40 €
180	596.78 €
181	598.16 €
182	599.54 €
183	600.91 €
184	602.29 €

169	518.67 €
170	519.68 €
171	520.70 €
172	521.71 €
173	522.73 €
174	523.74 €
175	524.76 €
176	525.77 €
177	526.79 €
178	527.80 €
179	528.82 €
180	529.83 €
181	530.85 €
182	531.86 €
183	532.88 €
184	533.89 €

B. Le glossaire des principaux sigles utilisés

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés
ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement
AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat
ASE : Aide de Solidarité Ecologique
AUDAP : Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CCH : Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE : Contrat Local d'Engagement
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
FART : Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
FSL : Fonds de Solidarité Logement
GIR : Groupes Iso-Ressources
LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne
LCS : Loyer conventionné social
LCTS : Loyer conventionné très social
LI : Loyer intermédiaire

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
MSA : Mutuelle Sociale Agricole
MO : modestes
OPAH : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
PO : Propriétaires occupants
PB : Propriétaires bailleurs
PCH : Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD : Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDH : Plan Départemental de l'Habitat
PDLHI : Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
PIG : Programme d'Intérêt Général
PO : Propriétaires occupants
PB : Propriétaires bailleurs
PREH : Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat
PRIS : Point Rénovation Info Service
RGA : Règlement Général de l'Anah
RHI : Résorption de l'Habitat Insalubre
TMO : très modestes

DDTM

64-2018-05-23-001

Projet AP autorisation Ainhoa DFCI

Arrêté préfectoral autorisant la commune d'Ainhoa à réaliser des travaux de création d'une voie de défense contre l'incendie en application de l'article L414-4 du code de l'environnement

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement,
montagne, transition écologique
et forêt*

N°

**Arrêté préfectoral
autorisant la commune d'Ainhoa à réaliser des travaux de création
d'une voie de défense contre l'incendie
en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la commune d'Ainhoa en date du 23 mars 2018 pour la réalisation des travaux de création d'une voie de défense contre l'incendie au lieu-dit Haizagerri, parcelle 8 ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 12 avril 2018 au 26 avril 2018 inclus ;

Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200759 « Massif du Mondarain et de l'Artzamendi » ».

Arrête :

Article 1^{er} :

La commune d'Ainhoa est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'une voie de défense contre l'incendie, sur son territoire et comprenant :

- la création de piste sur une longueur de 900 ml,
- le reprofilage ponctuel de la piste existante,
- le terrassement d'une place de retournement en terrain naturel (320 m²),

- la création de surlargeurs permettant le croisement de véhicules lourds (60 m²),
- la création de 10 renvois d'eau terrassés.

Article 2 :

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- les travaux seront interdits du 1^{er} janvier au 15 août afin de préserver le cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques,
- le pied de Sénéçon de Bayonne situé en haut du talus de la piste existante sera mis en défens,
- les travaux de terrassement seront réalisés en période sèche et toutes les précautions seront prises afin d'éviter l'entraînement de matières terrigènes dans le ruisseau Haizagerriko Erreka, situé en contre-bas,
- aucun ruisseau ne sera traversé par la nouvelle piste,
- le site sera remis en état à la fin des travaux,
- un panneau réglementant l'accès sera installé à l'entrée de la piste.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée pendant la durée des travaux en mairie d'Ainhoa. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ainhoa.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Ainhoa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Ainhoa.

Pau, le 23 mai 2018
Le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM64

64-2018-05-17-001

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train
routier HENDAYE à mettre en circulation à des fins
touristiques ou de loisirs jusqu'au 31 décembre 2021

*Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier HENDAYE à mettre en
circulation à des fins touristiques ou de loisirs jusqu'au 31 décembre 2021*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune d'Hendaye**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la décision n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la demande de Monsieur Martinerie Laurent gérant de la société "Loco Express" en date du 18 janvier 2018,
VU la licence n°2013/72/0000374 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
VU le procès-verbal de visite initiale en date du 19 janvier 2018 ci-annexé,
VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,
VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 14 mai 2018,
VU l'avis favorable de la ville d'Hendaye en date du 15 mai 2018,
VU la concession de service public pour l'exploitation d'un petit train touristique sur la commune d'Hendaye en date du 03 avril 2018,
VU l'autorisation délivrée par Azuréva (résidence de vacances) en date du 09 avril 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – La société «Loco express» est autorisée, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 (date d'expiration de la concession de service public susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie III, sur les itinéraires suivants:

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

Circuit 1 : départ RD912 boulevard de la Mer – avenue Mimosas – rue des lauriers roses – rond point de la flore – boulevard de la baie de Chingudy – rond point Jean Moulin – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 boulevard du Général de Gaulle – rue du vieux fort – allées de Gaztelu-Zahar – RD912 boulevard du Général de Gaulle – boulevard de la baie de Chingudy – rue des tulipiers – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des jasmins – RD912 rond-point du boulevard du Général Leclerc – rue d'Irun – rue des chèvrefeuilles – rue des néfliers – rue d'Irun —RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

Circuit 2: départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 rond-point du boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas– rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer– rue des érables – rond-point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des jasmins – rue des citronniers – boulevard de la baie de Chingudy – rue des grenadiers – RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses– rond-point de la flore – rue des plaqueminiers – avenue des mimosas – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 rond-point du boulevard du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

Circuit Spécial résidence de vacances Azuréva:

Itinéraire aller: départ à vide du dépôt 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l'Empereur – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour prise en charge des clients – sortie sur RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer - arrivée.

Itinéraire retour: départ RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond-point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rond point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour dépose des clients.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- du lieu de garage au lieu de stationnement pour le circuit 1 ou 2:

Itinéraire: départ, 7 rue de Mentaberry – RD658 rue de la glacière – rond-point «château d'Abbadia» – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer - arrivée.

Itinéraire bis: départ 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l'Empereur – RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer - arrivée.

- du lieu de stationnement au lieu de garage pour le circuit 1 ou 2:

Itinéraire: départ, RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu'au rond-point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – RD912 route de la corniche – rond-point «château d'Abbadia» – RD658 rue de la glacière – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

Itinéraire bis: départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu'au rond-point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la mer – RD912 route de la corniche – RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

Itinéraire de délestage en cas d'embouteillage sur la RD912 route de la corniche: départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu'au rond-point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond-point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

- du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de stationnement:

Itinéraire: RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer (pour reprise du circuit 1 ou 2).

- du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de garage:

Itinéraire: RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé EX-320-FV et de trois remorques immatriculées EW-618-PG, EW-589-PG et EW557-PG.

Article 3 - Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum par véhicule de 20 passagers dans les deux premières remorques et 15 passagers dans la dernière remorque.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire d'Hendaye, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le **17 MAI 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE



100

ANNEXE II b

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*) La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*) / La constructeur (*) ;~~

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur TX9DLA00XHS067045 et 3 remorques TX9XXFPXH5067046 / TX9XXFPXH5067047 / TX9XXFPMH5067048 (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DLA00XHS067045

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXFPXH5067046

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXFPXH5067047

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXFPMH5067048

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 19/01/2018

Signature: ~~ORIEE-ORÉAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.



DDTM64

64-2018-05-04-014

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique à l'occasion des fêtes patronales d'Arudy
le samedi 02 et dimanche 03 juin 2018 de 8h à 20 h

*Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion des fêtes
patronales d'Arudy le samedi 02 et dimanche 03 juin 2018 de 8h à 20 h*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
à l'occasion des fêtes patronales d'Arudy**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R. 411.3 à R 411.8, R. 433.5 et R 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande de M. Raphaël Lafforgue gérant de l'ASR Loisirs en date du 05 avril 2018,

VU la licence n°2014-52-0000200 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

VU le procès-verbal de visite initiale en date du 26 mai 2017 ci-annexé,

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

VU l'avis favorable du conseil départemental en date du 2 mai 2018,

VU l'avis favorable de la ville d'Arudy en date du 4 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – M. Raphaël Lafforgue, gérant de l'ASR Loisirs est autorisé à mettre en circulation, à l'occasion des fêtes patronales d'Arudy, un petit train routier de catégorie III, le samedi 02 et le dimanche 03 juin 2018 de 8h00 à 20h00 sur les itinéraires suivants :

Circuit:

Départ, place de l'Hôtel de ville - rue Carnot - rue de la gare - avenue du Pourtalet - RD920 route du parc national - rue des Iris - rue du Pont de Germe - place de la Pomme d'Or - rue Sassoubre - rue du 19 mars 1962 - rue du Pont de Germe - rue des Iris - RD920 route du parc national - RD53 rue Saint Michel - RD487 avenue des Pyrénées - rue d'Arros - rue Barcajou - place du fromage - rue de l'église - place de l'Hôtel de ville;

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement** : avenue du Pourtalet - RD53 rue Saint Michel - RD487 avenue des Pyrénées - rue d'Arros - rue Barcajou - place du fromage - rue de l'église - Place de l'Hôtel de ville,

- **du lieu de stationnement au lieu de garage**: place de l'Hôtel de ville - rue Carnot - rue de la gare - avenue du Pourtalet.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé EN-490-JA et de trois remorques immatriculées EN-436-JA, EN-466-JA et EN-514-JA.

Article 3- Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

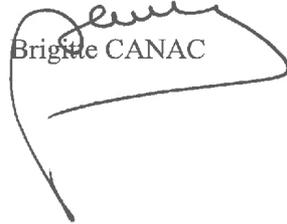
Article 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués avec un maximum de 20 personnes pour la première et deuxième remorques et 15 personnes dans la troisième remorque.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Arudy, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 4 mai 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,


Brigitte CANAC

H

ANNEXE II b

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*) / La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*) / La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*) / Le constructeur (*) :~~

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur TX9DLAXXXHS067025 et 3 remorques TX9XXXFPXHS067026

/ TX9XXXFPXHS067027 / TX9XXXFPMHS067028 (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DLAXXXHS067025

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXHS067026

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXHS067027

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPMHS067028

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 26/05/2017

Signature: ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.



DDTM64

64-2018-05-18-002

Arrêté préfectoral relatif à la circulation de petits trains
routiers touristiques à l'occasion du festival " les jours
heureux 2018" à Anglet les 19 et 20 mai 2018

*Arrêté préfectoral relatif à la circulation de petits trains routiers touristiques à l'occasion du
festival " les jours heureux 2018" à Anglet les 19 et 20 mai 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général
Sécurité Routière Défense
Gestion des Crises*

n°

Arrêté préfectoral relatif à la circulation de petits trains routiers touristiques à l'occasion du festival « Les Jours Heureux 2018 » à Anglet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R225, R312.3, R317.21, R317.24, R321.15 et suivants, R411.3 à R411.8, R433.5 et R433.8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande de la société ASR Loisirs en date du 03 mai 2018,

Vu la licence n°2014-52-0000200 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

Vu les procès-verbaux de visite initiale en date du 22 avril 2013 et 26 mai 2017 ci-annexés,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

Vu l'avis favorable de la ville d'Anglet en date du 17 mai 2018,

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 17 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Raphaël Lafforgue, gérant de l'ASR Loisirs est autorisé à mettre en circulation, à l'occasion du festival « Les Jours Heureux 2018 » à Anglet, deux petits trains routiers de catégorie III, le samedi 19 et le dimanche 20 mai 2018, sur les itinéraires suivants :

Circuit :

Départ rue Albert le Barillier (arrêt n°1 devant le Théâtre Quintaou) – avenue Eugène Bernain – place Lamothe – rue de Salis – rue Guy Casamayou – rue des 4 Cantons (arrêt n°3 Domaine de Baroja) – rue du 8 mai – place du Général de Gaulle (arrêt n°3) – rue Albert le Barillier (arrêt n°1 devant le Théâtre Quintaou) ;

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

– **du lieu de garage au lieu de stationnement** : rue des 4 Cantons – rue du 8 mai – place du Général de Gaulle – rue Albert le Barillier,

– **du lieu de stationnement au lieu de garage** : rue Albert le Barillier – rue du 8 mai – rue des 5 Cantons – rue Guy Casamayou – rue des 4 Cantons,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 :

La longueur de ces ensembles de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué :

– pour le premier petit train, d'un véhicule tracteur immatriculé EN-490-JA et de trois remorques immatriculées EN-466-JA, EN-436-JA et EN-514-JA ;

– pour le second petit train, d'un véhicule tracteur immatriculé CQ-965-SL et de trois remorques immatriculées CQ-941-SL, CQ-978-SL et CQ-925-SL.

Article 3 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 :

Le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués avec un maximum :

– pour le premier petit train, de 20 personnes pour la première et deuxième remorques et 15 personnes dans la troisième remorque ;

– pour le second petit train, de 20 personnes pour chaque remorque.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire d'Anglet, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,

La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer



Christine LAMUGUE

ANNEXE II b

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*) / La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*) / La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*) / Le constructeur (*) :~~

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur TX9DLAXXXHS067025 et 3 remorques TX9XXXFPXHS067026

/ TX9XXXFPXHS067027 / TX9XXXFPMHS067028 (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DLAXXXHS067025

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXHS067026

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXHS067027

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPMHS067028

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 26/05/2017

Signature: ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Paris, le 22 avril 2013

*Service Énergie, Climat et Véhicules
Pôle Véhicule Régional*

Nos réf. : SECV/PVR-2013-D-045

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pascal LECLERCQ

pascal.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 71 28 45 52 – Fax : 01 71 28 46 03

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : 3
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie 3 : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1. Véhicule tracteur :
Marque : PRAT
Type : L1D2AXSR
N° d'identification: VF9L1D2AX8X637001
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Nombre de places assises : 2
 - 2.2. Remorque n° 1
Marque : PRAT
Type : WS02
N° d'identification: VF9WS02XX5X637004
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
Nombre de places assises : 20
 - 2.3. Remorque n° 2
Marque : PRAT
Type : WS02
N° d'identification: VF9WS02XX5X637005
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
Nombre de places assises : 20

2.4. Remorque n° 3
 Marque : PRAT
 Type : WS02
 N° d'identification: VF9WS02XX5X637006
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC
 Nombre de places assises : 20

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	20	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	20	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	20	/

Fait à PARIS
 Pour le Préfet, par délégation,



Le chef du Pôle Véhicule Régional
 Jean-Noël BEY

Fait sur site chez le demandeur



L'adjoint au Chef du Pôle Véhicule Régional
 Pascal LECLERCQ

DIRECCTE

64-2018-05-23-002

Agrément modificatif pour les services à la personne
At-Home



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP519316038**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément accordé en date du 7 avril 2015 à l'organisme AT-HOME;

Vu la demande de modification d'agrément – extension géographique – présentée le 19 février 2018, par Madame Jessica RAGON en qualité de Gérante ;

Vu la saisine pour avis des conseils départementaux de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges,

Vu la saisine pour avis des unités départementales de la Meurthe et Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme AT-HOME, dont l'établissement principal est situé 63 boulevard Alsace Lorraine 64100 BAYONNE, **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2015** porte également, à compter du **22 mai 2018**, sur les activités suivantes **exercées en mode prestataire** sur les territoires des départements de **Meurthe et Moselle (54)** et des **Vosges (88)** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

La date initiale d'échéance de l'agrément reste inchangée.

.../...

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mai 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-04-25-005

Déclaration modificative pour les services à la personne
Etcheverry Anne-Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837675867**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **24 avril 2018** par Madame Anne Marie Etcheverry en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **Etcheverry Anne-Marie** dont l'établissement principal est situé **Résidence Lizarra Appartement 5, 18 allée Presaburu 64122 URRUGNE** et enregistré sous le N° **SAP837675867** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **24 avril 2018**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 avril 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-05-03-004

Déclaration pour les services à la personne Carrérot
Marion



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839168788**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **28 avril 2018** par Madame MARION CARREROT en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **MARION CARREROT** dont l'établissement principal est situé 7 AV DU GENERAL DE GAULLE RES DE FRANCE BAT BRETAGNE 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP839168788** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-05-23-003

Déclaration pour les services à la personne modificative
AT-HOME



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519316038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'agrément accordé en date du 15 mars 2015 à l'organisme AT-HOME;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, le 19 février 2018 par Madame Jessica RAGON en qualité de Gérante, pour l'organisme **AT-HOME** dont l'établissement principal est situé 63 boulevard Alsace Lorraine 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP519316038** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercées en mode prestataire sur les territoires des départements des Pyrénées Atlantiques, des Landes, de la Meurthe et Moselle et des Vosges :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modifiée courent à compter du 22 mai 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mai 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-05-03-005

Déclaration pour les services à la personne O Quotidien



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839167863**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **3 mai 2018** par Madame Shaira Mohamed MOHAMED RAFIK en qualité de **gérante**, pour l'organisme **Ô QUOTIDIEN** dont l'établissement principal est situé 7 avenue de Verdun 64500 ST JEAN DE LUZ et enregistré sous le N° **SAP839167863** pour les activités suivantes :

Activité(s) exclusives relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-04-03-007

Déclaration pour les services à la personne RLA64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838440790**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **3 avril 2018** par Madame Virginie Da Silva Pedro en qualité de Gérante, pour l'organisme **RLA64** dont l'établissement principal est situé 21 avenue de la Résistance 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP838440790** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-05-15-003

Déclaration pour les services à la personne Vargas Valérie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839279544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **15 mai 2018** par Madame Valérie Vargas en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **Valérie Vargas** dont l'établissement principal est situé Quartier la côte 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° **SAP839279544** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-05-17-002

Microsoft Word - arrete designation pyrenees atlantiques
05-2018.doc



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
DIRECCTE de Nouvelle Aquitaine

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées-Atlantiques

Le Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 09/03/2016 portant nomination de Monsieur Philippe BLOT, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE de Nouvelle Aquitaine à compter du 07/03/2016

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine en date du 06/02/2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu l'arrêté du 19/04/2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la désignation de ses représentants effectuée par la FNSEA en date du 25/04/2018

Vu la démission de Monsieur Denis GRANIER de sa mission de représentant à l'observatoire en date du 24/04/2018

Vu la modification effectuée par la CGT en date du 14/05/2018 et 16/05/2018

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 19/04/2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation dans le département des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit en ce qui concerne les désignations des représentants titulaires et suppléants de la FNSEA, de la CGT et de l'UNSA :

- « Au titre de la FNSEA :
Titulaire : Monsieur Alex CASTERET
Suppléant : Monsieur Henri BIES PERE »

- « Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Christophe SALIBA
Suppléant : Monsieur Jérôme CASSAING »

- « Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Madame Corinne POURCIN MICHAUD
Suppléant : pas de suppléant»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 19/04/2018 susvisé restent inchangées.

Fait à Pau le 17/05/2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Philippe BLOT

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau
La décision contestée doit être jointe au recours.*

DIRECCTE

64-2018-05-22-001

SUBDELEGATIONDESIGNATURE
INSPECTIONDUTRAVAIL 2018 05 22

DECISION DE SUBDELEGATION INSPECTION DU TRAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail,

Décision de subdélégation n° 2018-

de Monsieur Philippe BLOT, Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) relative à la subdélégation de signature en matière d'inspection du travail

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2016 nommant M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2017-018 du 8 février 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2017-T-NA-11 du 30 juin portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

Vu la décision n°2017-T-NA-12 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale et modifiant la décision n°2017-018 du 8 février 2017 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

➤ Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, donne subdélégation à :

- Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail,

- Monsieur Thomas ALGANS, inspecteur du travail
- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES, inspectrice du travail
- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ, inspectrice du travail
- Monsieur Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail
- Madame Angèle HUERGA, inspectrice du travail
- Madame Angélique ITHURBURU, inspectrice du travail
- Madame Monique JACOMET, inspectrice du travail
- Monsieur Arnaud JACOTTIN, inspecteur du travail
- Madame Mariam KHATIR, inspectrice du travail
- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ, inspecteur du travail
- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL, inspectrice du travail
- Madame Corinne PARIS, inspectrice du travail
- Madame Armelle PIOU-LABAT, inspectrice du travail
- Madame Marianne PLANQUES-GALOGER, inspectrice du travail
- Madame Marie-Lise PUCCEL, inspectrice du travail
- Monsieur Christophe REITER, inspecteur du travail
- Madame Nadine ROMEDENNE, inspectrice du travail
- Madame Maud ROUMEGOUX, inspectrice du travail
- Madame Nathalie TORRES, inspectrice du travail
- Monsieur Jean-Michel VERDIER, inspecteur du travail

à l'effet de signer, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L.2242-9 -1 et R.2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article 1 2242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs

R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L.2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale

L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local

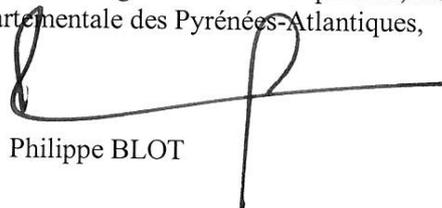
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage

L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans.
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : Les responsables des services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2018

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,



Philippe BLOT

DRCL

64-2018-05-18-003

arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du Nord-Est Béarn

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord-Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du pays de Morlaas et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 15 février 2018 approuvant la modification de ses statuts afin d'y adjoindre un article relatif aux modalités d'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 64 communes sur les 73 communes membres de la communauté de communes du Nord-Est Béarn approuvant la modification de ses statuts afin d'y adjoindre un article relatif aux modalités d'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ;

Vu les délibérations des communes d'Aast, Abère, Bétracq, Saint-Laurent-de-Bretagne, Samsons-Lion, Simacourbe et Urost ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er : La communauté de communes du Nord-Est Béarn modifie ses statuts comme suit :

« *Article 9 - Modifications statutaires :*

Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers" »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Nord-Est Béarn sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mai 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-05-15-002

Arrêté autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 19 mai 2018 à Saint-Jean-de-Luz



ARRETE INTERPREFECTORAL n° 64-2018

autorisant une manifestation aérienne de grande importance
le 19 mai 2018 à Saint-Jean-de-Luz.

AR2018/039

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, en vue d'être autorisé à organiser un meeting aérien comprenant un meeting de la patrouille de France, une démonstration de sauts en parachute et une démonstration d'hélicoptère au-dessus de la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, le 19 mai 2018 (avec entraînement le 18 mai 2018) ;

VU l'avis du chef de la subdivision travail aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières ;

VU l'avis du maire de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU le compte rendu de la réunion de sécurité du 8 mars 2018 ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 4 mai 2018 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Saint-Jean de Luz à l'occasion de la manifestation aérienne du 19 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

Art. 1er – Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces est autorisé, sous les réserves énoncées dans le présent arrêté, à organiser une manifestation aérienne, sur la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, le 19 mai 2018, entre 17 heures 30 et 19 heures 30, comprenant un meeting de la patrouille de France, une démonstration de sauts en parachute par le 1^{er} RPIMA et une démonstration d'hélicoptère.

Art. 2. - M. Richard ESNON est agréé comme directeur des vols. Son suppléant est M. Bruno BEZIER.

Prescriptions générales

Art. 3. - L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes, et en particulier, les dispositions concernant le déroulement des manifestations aériennes doivent être rigoureusement observées.

La manifestation commence le 19 mai 2018 à 17 heures 30 et se termine à 19 heures30, heures locales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Le programme est celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur des vols est chargé de le mettre en application. Il peut en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Un entraînement préalable aura lieu le 18 mai 2018 en concertation avec la direction générale de l'aviation civile.

Art. 4. - Le survol du littoral et des agglomérations s'effectuera conformément à l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Aucun navire, embarcation, engin nautique, plongeur ou baigneur ne se trouvera sous la zone d'évolution des avions pendant leurs démonstrations, repérages ou entraînements.

Art. 5. - En liaison constante avec la tour de contrôle de Biarritz, le directeur des vols susnommé est présent au sol pendant toute la durée de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie au titre V de l'arrêté du 4 avril 1996. Il doit prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il doit vérifier notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et doit s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

A son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents doit être effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Il doit se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et doit avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne pendant la manifestation.

Prescriptions particulières

Art. 6. - Espace aérien Zone Réglementée Temporaire (ZRT)

Une zone réglementée temporaire a été créée pour cette manifestation aérienne le vendredi 18 mai 2018 de 15h00 à 20h30, heures locales (entraînement) et le samedi 19 mai 2018 de 17h00 à 20h30, heures locales (manifestation). Elle est portée à la connaissance des usagers aéronautiques par le SUP AIP n°087/18.

Art. 7. - Zone réglementée à la navigation maritime

L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 4 mai 2018 susvisé réglemente la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Saint-Jean de Luz.

Art. 8. - Présentation de la Patrouille de France

Un axe de présentation doit être mis en place pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol la distance horizontale minimale réglementaire d'éloignement du public. Cet axe sera balisé par tout moyen le rendant parfaitement visible en l'air.

Art. 9. - Parachutages

Les parachutistes doivent être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés. Une liaison radio doit être établie entre le sol et l'aéronef largueur.

Un manuel d'activité particulière doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Le pilote doit être détenteur de la déclaration de niveau de compétence conformément à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le Notam n°LFFA-W1012/18 a été publié concernant cette activité.

Les opérations de largage s'effectuent sous l'entière responsabilité des pilotes, qui ont par ailleurs la charge d'assurer la sécurité (protection des personnes et des biens, prévention des abordages).

Ainsi la zone de saut et ses dégagements doivent être définis en prenant en compte notamment les marées ainsi que la fréquentation de la plage (périmètre de protection associé).

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes doit être constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle doit être isolée par tout moyen approprié et n'être accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. Son diamètre doit être d'au moins 50 mètres.

Pendant toute la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'avion largueur, ne doit se trouver à l'intérieur du volume de saut.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation) qui doit être compatible avec les matériels utilisés.

Art. 10. - Démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère militaire

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef.

Le survol de toute agglomération, des axes routiers et des voies ferrées doit s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958.

Tous les survols doivent être effectués à hauteur réglementaire. Les altitudes et les routes suivies doivent permettre à l'aéronef en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (panne moteur...), de rejoindre un terrain dégagé. Les axes d'approche et de départ sur zone doivent être laissés dégagés durant les évolutions de l'hélicoptère.

Les évolutions, déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés.

Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Art. 11 . - L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation.

Les zones référencées « aire hélico » sur le plan fourni et susceptibles d'être utilisées pour le poser d'un hélicoptère doivent être sécurisées et dégagées pendant la durée de la manifestation. Un service médical ainsi qu'un service de secours adapté (nautique, terrestre et maritime) et des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation doivent être mis en place par l'organisateur.

A ce titre, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure, sous la responsabilité de la Croix Rouge, est mis en place conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public, y compris le public susceptible de fréquenter les plages et les utilisateurs de la baie, doivent être respectées.

Les boulevards Thiers et Victor Hugo doivent être traités en axes rouges et interdits à la circulation. La rue Garat doit être libre d'accès. A Ciboure, une déviation de la rue Pierre Benoit doit être prévue.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels, notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure. A ce titre, une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée, les axes rouges doivent être tenus, le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris pour toute intervention indépendante du meeting. Les mêmes observations sont formulées pour les accès aux plages et à l'océan.

Ces mesures doivent être mises en place dès l'entraînement prévu le 18 mai 2018 afin d'éviter l'encombrement des voies par des automobilistes observateurs.

Un poste de coordination spécifique à l'organisation du meeting est installé à l'hôtel de Thalazur.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits durant les évolutions des aéronefs.

L'accès du public sur les diverses jetées ou digues de la baie est interdit pendant l'intégralité des présentations.

Une déviation sur la portion de route située sous le prolongement de l'axe de présentation doit être mise en place et l'accès du public doit être interdit à cet endroit.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs (zone sécurisée devant être fermée à toute intrusion de public, bateaux, ...).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

Art. 12. - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

Art. 13. - Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique - téléphone : 05.56.47.60.81 fax 05.56.34.94.17) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Art. 14. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral), le maire de Saint-Jean-de-Luz, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le Chef de la subdivision Travail Aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air de Mont de Marsan, le colonel, commandant le 1er R.P.I.Ma de Bayonne, M. Richard Esnon et Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 15 mai 2018

Fait à Pau, le 14 mai 2018

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe
des affaires maritimes Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
chargé de l'action de l'État en mer

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2018-05-16-002

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
Institution Adour**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DC2PAT/2018/n°94 portant modification des statuts
du syndicat mixte « Institution Adour »**

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU la délibération du comité syndical de l'Institution Adour du 30 novembre 2017 décidant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil départemental du Gers du 2 février 2018, la délibération du conseil départemental des Landes du 9 février 2018, la délibération du conseil départemental des Hautes Pyrénées du 16 février 2018 et la délibération du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques du 16 mars 2018 approuvant la modification statutaire ;

VU la délibération du comité syndical de l'Institution Adour du 30 mars 2018 décidant la modification du siège de l'Institution Adour ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

TITRE II- CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

Article 3. Siège

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste des membres est annexée aux présents statuts.

Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour la compétence à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées.

8.2. Compétence à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- de la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, l'animation du document d'objectif Natura 2000 pour les sites FR7200724 l'Adour et FR7300889 Vallée de l'Adour, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (I. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement)* ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées. Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhérent et peuvent adhérer aux compétences à la carte les membres fondateurs.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1^{er} janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1^{er} vice-président.

Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (article 19).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 12. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 13. Bureau

13.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour 3 jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de 3 jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

13.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 14. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers.

Article 15. Président

15.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.

15.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

Article 16. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 18. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 19. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

19.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir —compétence par compétence —est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

19.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

19.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

19.4. Explication de la clef de calcul du potentiel financier rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel financier de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

19.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linéaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 20. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La participation des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les contributions annuelles sont calculées de la manière suivante :

- **Pour les EPCI à fiscalité propre** : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - d'une part, d'une contribution forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (**CRITERE A tel que calculé à l'article 3.3**)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution forfaitaire par tranche de potentiel financier de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (**CRITERE B tel que calculé à l'article 3.4**)

Lorsque cette contribution est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- **Pour les Régions** : la contribution est forfaitaire de 14 000 € par an ;
 - **Pour les Départements** : Les Départements versent une contribution annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).
- Soit :
- Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) – somme des contributions à charge des syndicats – somme des contributions des EPCI à fiscalité propre – contribution des Régions.**
- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte

21.1. Participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte

La participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte est calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

21.2. Participation des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte et liées à des missions spécifiques

La participation des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

21.3. Participation des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

Tranches pour le critère « potentiel financier rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 300 000 €	25 €
300 000 € ≤ critère B < 1 800 000 €	50 €
1 800 000 € ≤ critère B < 10 800 000 €	100 €
10 800 000 € ≤ critère B < 64 800 000 €	150 €
64 800 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- **Pour les syndicats de rivières** (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - D'une part d'une contribution forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 19.5 Le montant de la contribution est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Article 22. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 23. Modifications des statuts l'Institution Adour

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumis à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 24. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 25. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées.

Article 27. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont de Marsan le, **16 MAI 2018**

Le préfet,
Frédéric PERISSAT

Pau le,

- 7 MAI 2018

Le préfet,
Gilbert PAXET

Tarbes le,

La préfète,
Béatrice LAGARDE

Auch le, **03 MAI 2018**

La préfète,
Catherine SEGUIN

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

STATUTS DE L'INSTITUTION ADOUR

TITRE I -	PRÉAMBULE	3
TITRE II -	CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE	3
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2.	DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3.	SIÈGE.....	3
ARTICLE 4.	DURÉE	3
ARTICLE 5.	MEMBRES	3
ARTICLE 6.	PÉRIMÈTRE	3
TITRE III -	MISSIONS DU SYNDICAT	4
ARTICLE 7.	OBJET	4
ARTICLE 8.	COMPÉTENCES	4
8.1.	<i>Compétence obligatoire</i>	<i>4</i>
8.2.	<i>Compétence à la carte.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 9.	FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE	5
9.1.	<i>Principes</i>	<i>5</i>
9.2.	<i>Répartition des charges.....</i>	<i>5</i>
9.3.	<i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	<i>5</i>
9.4.	<i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	<i>5</i>
ARTICLE 10.	AUTRES MODES DE COOPÉRATION	5
10.1.	<i>Délégation de compétences</i>	<i>5</i>
10.2.	<i>Autres prestations</i>	<i>6</i>
TITRE IV -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 11.	COMITÉ SYNDICAL	6
11.1.	<i>Composition du comité syndical.....</i>	<i>6</i>
11.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	<i>7</i>
ARTICLE 12.	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL	8
ARTICLE 13.	BUREAU	8
13.1.	<i>Composition du bureau</i>	<i>8</i>
13.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau.....</i>	<i>8</i>
13.3.	<i>Attributions du bureau</i>	<i>9</i>
ARTICLE 14.	COMMISSIONS	9
ARTICLE 15.	PRÉSIDENT.....	9
15.1.	<i>Élection du président.....</i>	<i>9</i>
15.2.	<i>Attributions du président.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 16.	VICE-PRÉSIDENTS	10
TITRE V -	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 17.	BUDGET	10
ARTICLE 18.	RECETTES	10
ARTICLE 19.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES	10
19.1.	<i>Principes généraux</i>	<i>10</i>
19.2.	<i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant.....</i>	<i>11</i>
19.3.	<i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i>	<i>11</i>
19.4.	<i>Explication de la clef de calcul du potentiel financier rapporté à la superficie sur bassin versant..</i>	<i>12</i>
19.5.	<i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i>	<i>12</i>
ARTICLE 20.	RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES À LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE	12
ARTICLE 21.	RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES À LA COMPÉTENCE À LA CARTE	14
21.1.	<i>Participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte</i>	<i>14</i>

21.2. Participation des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte et liées à des missions spécifiques	14
21.3. Participation des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte 15	
ARTICLE 22. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	15
TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	15
ARTICLE 23. MODIFICATIONS DES STATUTS L'INSTITUTION ADOUR.....	15
ARTICLE 24. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE À L'INSTITUTION ADOUR	15
ARTICLE 25. RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'INSTITUTION ADOUR	15
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 26. AUTRES DISPOSITIONS.....	16
ARTICLE 27. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	16
ANNEXES.....	17
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES PAR CARTE DE COMPÉTENCES ET LEUR NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	17
ANNEXES 2 : DONNÉES NÉCESSAIRES LIÉES AU CALCUL DES CLEFS DE RÉPARTITION.	18
Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre).....	18
Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)	19
ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE.	20
Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.....	20
Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts.....	22

Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

Article 3. Siège

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste des membres est annexée aux présents statuts.

Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour la compétence à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

8.2. Compétence à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- de la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, l'animation du document d'objectif Natura 2000 pour les sites FR7200724 l'Adour et FR7300889 Vallée de l'Adour, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (I. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;

- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhèrent et peuvent adhérer aux compétences à la carte les membres fondateurs.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1^{er} janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1^{er} vice-président.

Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (Article 19).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 12. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 13. Bureau

13.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour 3 jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de 3 jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

13.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 14. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers.

Article 15. Président

15.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.

15.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

Article 16. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 18. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 19. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

19.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

$\text{Charges à répartir pour la compétence (CRC)} = \text{Total des charges affectées à la compétence} - (\text{participations financières de tiers} + \text{autres recettes affectées à la compétence}).$
--

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

19.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

19.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

19.4. Explication de la clef de calcul du potentiel financier rapporté à la superficie sur bassin versant
Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel financier de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

19.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 20. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La participation des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les contributions annuelles sont calculées de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - d'une part, d'une contribution forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 19.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution forfaitaire par tranche de potentiel financier de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 19.4)

Tranches pour le critère « potentiel financier rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 300 000 €	25 €
300 000 € ≤ critère B < 1 800 000 €	50 €
1 800 000 € ≤ critère B < 10 800 000 €	100 €
10 800 000 € ≤ critère B < 64 800 000 €	150 €
64 800 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - D'une part d'une contribution forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 19.5 Le montant de la contribution est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Lorsque cette contribution est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- Pour les Régions : la contribution est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : Les Départements versent une contribution annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions à charge des syndicats - somme des contributions des EPCI à fiscalité propre - contribution des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte

21.1. Participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte

La participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte est calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

21.2. Participation des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte et liées à des missions spécifiques

La participation des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

21.3. Participation des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

Article 22. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 23. Modifications des statuts l'Institution Adour

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 24. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 25. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées.

Article 27. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres par carte de compétences et leur nombre de délégués

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence carte
Département du Gers (32)	5	14	X	X
Département des Landes (40)	5	14	X	X
Département des Pyrénées-Atlantiques (64)	5	14	X	X
Département des Hautes-Pyrénées (65)	5	14	X	X

Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE)

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage située sur bassin versant	superficie
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST	
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST	
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE			SOMME de la colonne	

Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre

Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE)

Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25

Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte.

Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (y compris Observatoire de l'eau)	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Haut Adour	35%			65%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion des milieux				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrants	5%	45%	45%	5%
Animation Natura 2000	25%	25%	25%	25%
Animation du plan de gestion de Bordères-Cazères-Renuing		100%		
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des rivières et risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%	0%	0%	50%
Suivi et gestion Adour moyen	0%	100%	0%	0%
Suivi et gestion Adour maritime	0%	50%	50%	0%
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Mont de Marsah, le 16 MAI 2018
Le Préfet,

Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

Frédéric PEISSAT

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
GESTION ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU - RESERVOIRS	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EAU - P.G.E.	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
GESTION DES RISQUES FLUVIAUX	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE D'ELABORATION	À parts égales entre Départements	
GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE DE MISE EN OEUVRE	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
GESTION INTEGREE : DEMARCHE ADOUR 2050	À parts égales entre Départements	
GESTION INTEGREE : PROJETS DE TERRITOIRE	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 03 MAI 2018
La Préfète



Béatrice LAGARDE

Catherine SÉGUIN

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 07 MAI 2018
Le Préfet

Béatrice LAGARDE

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-05-18-004

Grand Prix Historique de Pau des 19 au 21 mai 2018

Arrêté d'autorisation du 17ème G.P. automobile de Pau historique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ n°

AUTORISANT LE DEROULEMENT DU

17^{ème} grand prix historique de Pau

du 19 au 21 mai 2018

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTS 1704636A du 20 mars 2017 modifié, portant homologation du circuit de vitesse de Pau-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "organisation de manifestations sportives" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2018 modifié portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public ;

Vu le dossier déposé par M. Joël Do Vale, président de l'association sportive de l'automobile club basco-béarnais affiliée à la fédération française du sport automobile, afin d'organiser, du 19 au 21 mai 2018, le 17^{ème} grand prix historique de Pau ;

Vu le plan de sécurité de la manifestation ;

Vu l'accord du maire de Pau sur la déclaration de service d'ordre transmise par l'organisateur ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la sécurité routière et par la sous-commission départementale sécurité et accessibilité réunies sur site le 18 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - L'association sportive de l'automobile club basco-béarnais est autorisée à organiser, du 19 au 21 mai 2018, le 17^{ème} grand prix historique de Pau suivant les horaires joints en annexe. Chacune de ces épreuves peut être prolongée en cas de besoin jusqu'à 1 heure au delà des horaires prévus.

Article 2 - La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-ville homologué le 20 mars 2017 pour une durée de 4 ans par arrêté ministériel susvisé ; l'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation. Le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet.

Article 3 - La manifestation regroupe six épreuves de vitesse et d'une épreuve d'endurance. Le meeting est ouvert aux catégories suivantes :
Formule Ford, Historique tourisme champion car, Trophée Bugatti d'avant guerre, Avenir cup, Legends car, Crunch Mini classic et Legendary circuit classic.

Chaque catégorie comporte des séances d'essais libres, d'essais de qualifications et des courses.

NOMBRE DE VEHICULES ADMIS À PARTICIPER AUX EPREUVES SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-VILLE Piste de 2,760 kilomètres

VÉHICULES HISTORIQUES		
Catégories DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais,
<i>Voitures Tourisme et GT</i> <i>Voitures Sport bi-places</i> <i>avant le 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	40 (44)	48 (48)
Endurance (1 à 6 heures).....	50 (55)	60 (60)
Endurance (+ de 6 heures).....	56 (62)	68 (68)
<i>Voitures Sport bi-places</i> <i>à partir du</i> <i>01/01/1966</i> <i>Voitures Monoplaces jusqu'à</i> <i>1965,</i> <i>Voitures Monoplaces moins de 1600 cm</i> <i>du 01/01/1966 au 31/12/1981</i> <i>et Formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse.....	32 (36)	39 (39)
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (44)	48 (48)
Endurance (+ de 6 heures).....	44 (49)	53 (53)
<i>Voitures Monoplaces + de 1600 cm³</i> <i>du 01/01/1966 au 31/12/1981</i>		
Vitesse.....	24 (27)	29 (29)

Article 4 - Le règlement particulier de l'épreuve est visé par la FFSA sous le n° 275 du 30 mars 2018. Les épreuves se déroulent selon la stricte application des règles techniques et de sécurité de la FIA et de la FFSA qui s'imposent aux organisateurs. Les vérifications administratives et techniques ainsi que les briefings des pilotes ont lieu le 18 mai 2018 de 9h00 à 15h00 au stade Philippe Tissié. Une présentation générale portant sur la sécurité et les particularités du circuit est effectuée par la direction de course pour chaque discipline ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. La vitesse maximale autorisée dans la voie d'accès aux stands est de 50 km/h.

Le lundi 21 mai 2018 est consacré à une journée de roulage. L'organisateur administratif et technique est l'ASAC Basco-Béarnais. Le permis d'organisation est délivré par la FFSA sous le n° RL 257 en date du 20 avril 2018.

Cette manifestation est organisée conformément aux Règles Techniques et de Sécurité des circuits asphalté (FFSA), au règlement standard des manifestations de roulage libre et au présent règlement particulier.

Le coordonnateur de la sécurité générale est M. Pierre Calestrémé

Le directeur de Course est M. Philippe Cholet.

Article 5 - 14 à 17 postes de commissaires de piste sont répartis sur le circuit et reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course. Ils sont situés dans des emplacements sécurisés de manière à être parfaitement visibles des pilotes en condition de course et à permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Des engins de levage sont pré-positionnés en bordure du circuit.

L'ensemble du circuit est couvert par un système vidéo relié à la direction de course.

Article 6 - La circulation et le stationnement du public sont autorisés dans les zones aménagées et spécialement protégées par des installations, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - L'organisateur veille tout particulièrement à limiter la circulation du public sur la voie des stands.

Article 8 - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage. Celui-ci peut être installé dans les locaux du Poste Médical de Secours.

Article 9 - Par arrêté municipal, le maire de Pau autorise l'accès du public à l'enceinte sportive et aux installations provisoires. Il autorise également la vente d'alcool de catégorie 2.

Article 10 - Le "parc concurrents" se situe dans l'enceinte " Tissié ". Les gros travaux de maintenance des véhicules doivent s'effectuer dans le "parc Sernam" où sont stationnés les véhicules d'assistance ainsi que dans le parc « onyx ».

Les éventuelles circulations des véhicules entre "parc concurrents Tissié" et "parc Sernam" s'effectuent en traversant la piste en dehors des courses par le pont Heid et "Sernam".

Le Parc fermé comprend des emplacements délimités dans les paddocks situés sur le stade Tissié, Sernam et onyx si nécessaire.

Article 11 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection du public ainsi que celle des participants et des membres de l'organisation.

Il met en place son propre service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte conformément aux tableaux d'organisation figurant dans le plan de sécurité.

Un dispositif de lutte et de secours contre l'incendie et un dispositif de secours à personnes, conformes au plan de sécurité, sont mis en place sous la responsabilité du coordonnateur de la sécurité générale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient pas ou plus assurées, le coordonnateur de la sécurité générale doit demander au directeur de course d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du coordonnateur de la sécurité générale.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDCCS, au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12 - La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne fait plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13 - Le Dr. Pascal Jayais est le médecin-chef responsable au sein de l'enceinte sportive. Il sera en place sur le circuit durant la totalité de la manifestation.
Les secouristes (25 au minimum) de la Croix Rouge et ADPC sont présents dans des postes de secours et assurent les interventions de premiers secours.

Article 14 - Le responsable de l'organisation est M. Joël Do Vale (tél : 06-12-32-41-05).
Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.
Le coordonnateur de la sécurité générale est M. Pierre Calestrémé.

Article 15 - Le directeur du meeting est M. René Pascouau.
Les directeurs de courses sont MM. Philippe Chollet, Christian Grolleaux et René-Jean Hulot.
Le responsable des commissaires techniques est M. André Barolle.

Le directeur de course est en liaison constante avec les postes de commissaires, le responsable médical et le coordinateur de la sécurité générale.

Article 16 - M. Philippe Mothes (tél : 06-07-98-12-47) est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par le présent arrêté d'autorisation. Il doit veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser chaque jour avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.78. ou à l'adresse mail suivante :
pref-manifestations-sportives@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 17 - Sur toute la longueur du circuit, des commissaires sont positionnés, équipés d'extincteurs, de chaque côté de la piste.

Dans les stands, en plus des extincteurs portatifs (1 par stand), il est recommandé d'installer tous les 6 stands au moins, un appareil composé de 2 cylindres d'une capacité de 30 kg chacun, avec une lance dont la longueur est équivalente au 2/3 de la distance le séparant du prochain appareil.

Article 18 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. Les maires de Pau et de Bizanos prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

A l'intérieur de l'enceinte sportive, l'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence.
Si nécessaire, un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 19 - Le survol de l'enceinte est interdit durant la durée de la manifestation, sauf dérogation accordée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 20 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 21 - L'organisateur veille à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. Il doit notamment déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

L'organisateur est responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 22 - Le fait de contrevenir aux prescriptions du présent arrêté est puni des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions de l'article R.331-45 du Code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires de Pau et Bizanos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. Joël Do Vale, président de l'ASAC basco-béarnais.

Fait à Pau, le 18 mai 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé Eddie BOUTTERA

UD DREAL

64-2018-05-16-003

ARRETE PREFECTORAL N°CANA/18/30

autorisant la société ARKEMA usine de Mont à exploiter
une canalisation de transport appelée Ebio ARKEMA
Mont – SOBEGI Lacq

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°CANA/18/30
autorisant la société ARKEMA usine de Mont à exploiter une canalisation de transport
appelée Ebio ARKEMA Mont – SOBEGI Lacq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier son article R555-27 relatif à la cession de propriété d'une canalisation de transport soumise à autorisation et son article R555-24 relatif à l'extension d'une canalisation existante ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande de transfert en date du 12 février 2018, formulée conjointement par le directeur de TEPF (cédant) et le directeur de ARKEMA Usine de Mont (cessionnaire), visant à utiliser la canalisation de transport existante reliant l'usine ARKEMA de Mont à la plate-forme IndusLacq, et exploitée jusqu'en 2005 par TEPF pour le transport de l'éthylène ;

VU l'engagement d'ARKEMA Usine de Mont de reprendre à son compte les engagements souscrits par le cédant TEPF dans les conventions de servitudes établies avec les propriétaires de parcelles concernés par le passage en sous-sol de la canalisation ;

VU la note technique du 4 avril 2018 établie par le service inspection de ARKEMA Usine de Mont et le rapport d'inspection tierce partie n°7065741-1/01 établi par le Bureau Véritas le 24 juillet 2017 suite à l'épreuve de la canalisation ;

VU l'étude de dangers Ebio ARKEMA Mont – SOBEGI Lacq du 15 février 2018 ;

VU le programme de surveillance et de maintenance « canalisation EBio » du 5 avril 2018 ;

VU le plan de sécurité et d'intervention de cette canalisation du 30 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 mai 2018,

Considérant que la canalisation mise en service en 1961 pour le transport de l'éthylène, et mise à l'arrêt temporaire depuis 2005, peut bénéficier des droits acquis en application des dispositions de l'article R. 555-23 du Code de l'Environnement,

Considérant les résultats des contrôles réalisés sur cette canalisation en 2017, notamment l'inspection par mesures électriques de surface, l'inspection par raclage instrumentée, l'essai résistance et l'essai d'étanchéité,

Considérant les travaux menés suite à ces contrôles comprenant la remise en état du revêtement de la canalisation au droit du défaut 34 et le remplacement de 30 m de canalisation au niveau du passage sous buse béton présentant une corrosion généralisée (attestation de conformité n°0009-PBV—7148949-1 du 10/04/18),

Considérant l'engagement de ARKEMA Usine de Mont à mettre en place un nouveau repérage de la canalisation conforme à l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé,

Considérant de ce fait que l'état de la canalisation mise en service en 1961 est compatible avec le transport des effluents industriels de l'usine ARKEMA usine de Mont vers la station de traitement biologique de SOBEGI sur la zone IndusLacq,

Considérant la nécessité de construire une extension de la canalisation existante au sein de la plateforme industrielle IndusLacq pour établir la connexion avec la station de traitement biologique de SOBEGI,

Considérant que, conformément à l'article R555-24 du code de l'environnement, cette extension aérienne n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés aux articles L554-5 ou L211-1 au sein de la plate-forme industrielle IndusLacq ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

La société ARKEMA usine de Mont est autorisée à exploiter la canalisation DN150 utilisée historiquement pour le transport d'éthylène, et empruntant le tracé figurant sur le plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1), en vue du transport des effluents industriels de l'usine ARKEMA Mont vers la station de traitement biologique de SOBEGI sur la zone IndusLacq.

Par ailleurs, la société ARKEMA Usine de Mont est autorisée à construire et exploiter une extension de cette canalisation au sein de la plate-forme IndusLacq pour rejoindre la station biologique de traitement de SOBEGI.

Article 2 : Description des ouvrages et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Canalisation DN150 Ebio ARKEMA Mont-SOBEGI Lacq	2,220 km	12 bar	168,3 mm (DN 150)	Canalisation mise en service en 1961 pour le transport de l'éthylène. – Tube acier A 37 et TUE250 B. – Coefficient de sécurité : B – Épaisseur nominale (mm) : 4,5 mm minimum – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
	1,300 km	12 bar	168,3 mm (DN150)	Extension de la canalisation, en aérien au sein de la plate-forme IndusLacq, construite en 2018 : – Tube acier P265GH – Coefficient de sécurité : B – Épaisseur nominale (mm) : 4,5 mm minimum

Article 3 :

La canalisation autorisée est située sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et de Lacq.

Article 4 : exploitation de l'ouvrage

Conformément à l'article R555-27 du code de l'environnement, la canalisation sera exploitée conformément au dossier de demande de transfert susvisé, et dans le respect des engagements suivants pris dans le cadre :

- de l'étude de dangers Ebio ARKEMA Mont – SOBEGI Lacq du 15 février 2018, et notamment le remplacement des bornes existantes, la déclaration de la canalisation au guichet unique « construire sans détruire », et le respect des mesures compensatoires nécessaires au regard de la gravité environnementale,
- du programme de surveillance et de maintenance « canalisation EBio » susvisé, qui intègre l'obligation d'une inspection par raclage instrumenté tous les 6 ans minimum, et des opérations de raclage-nettoyage avec une fréquence adaptée pour éviter toute accumulation de dépôts dans la canalisation et prévenir ainsi le risque de la corrosion interne.
- du plan de sécurité et d'intervention « canalisation EBio ».

Article 5 : notification de l'arrêté

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Lacq.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de ARKEMA Usine de Mont (cessionnaire), au Directeur Général de TEPF (cédant), ainsi qu'aux mairies de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et de Lacq,

Fait à Pau, le

Le Préfet,